



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2012/0150(COD)

20.12.2012

AMENDEMENTS 1330 - 1684

Projet de rapport
Gunnar Hökmark
(PE497.897v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil

Proposition de directive
(COM(2012)0280 – C7-0136/2012 – 2012/0150(COD))

AM\922622FR.doc

PE502.091v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 1330

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 74 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent de l'organe de direction d'un établissement qu'il informe l'autorité compétente s'il considère que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible au sens de l'article 27, paragraphe 2.

Amendement

1. Les États membres exigent de l'organe de direction d'un établissement qu'il informe l'autorité compétente **et l'autorité de résolution** s'il considère que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible au sens de l'article 27, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1331

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 74 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes notifient aux autorités de résolution concernées toute mesure qu'elles invitent un établissement à prendre en vertu de **l'article 22** de la présente directive ou de l'article 136, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE.

Amendement

2. Les autorités compétentes notifient aux autorités de résolution concernées toute mesure qu'elles invitent un établissement à prendre en vertu de **l'article 23** de la présente directive ou de l'article 136, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE.

Or. en

Amendement 1332

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 74 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) lorsque l'établissement répond à la définition d'une institution au sens de l'article 2, point b), de la directive 98/26/CE, la Commission, la BCE, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les opérateurs des systèmes auxquels il participe;

Or. en

Amendement 1333

Sharon Bowles

Proposition de directive

Article 74 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) lorsque l'établissement répond à la définition d'une institution au sens de l'article 2, point b), de la directive 98/26/CE, la Commission, la BCE, l'AEMF, l'AEAPP, l'ABE et les opérateurs des systèmes auxquels il participe;

Or. en

Amendement 1334

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 74 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) lorsque l'établissement est considéré comme important sur le plan systémique, le CERS et les autorités macroprudentielles.

Or. en

Amendement 1335
Sharon Bowles

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) lorsque l'établissement est considéré comme important sur le plan systémique, le CERS et les autorités macroprudentielles.

Or. en

Amendement 1336
Olle Ludvigsson

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité ou les autorités responsable(s) de cette décision la notifie(nt) immédiatement à l'établissement concerné. Une notification au sens du présent paragraphe peut prendre la forme de la notification publique visée au paragraphe 6.

L'autorité ou les autorités responsable(s) de cette décision la notifie(nt) immédiatement à l'établissement concerné. Une notification au sens du présent paragraphe peut prendre la forme de la notification publique visée au paragraphe 6. ***Si la notification n'est pas rendue publique conformément au paragraphe 6, l'organe de direction en informe sans délai les employés et leurs représentants.***

Or. en

Amendement 1337
Olle Ludvigsson

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque l'autorité de résolution prend une mesure de résolution, elle rend cette mesure publique et prend toutes les mesures raisonnables pour la notifier à tous les actionnaires et créanciers connus affectés par l'exercice du pouvoir de résolution, en particulier les petits investisseurs. Les mesures visées à l'article 75, paragraphe 4, sont considérées comme des mesures raisonnables aux fins de l'application du présent paragraphe.

Amendement

6. Lorsque l'autorité de résolution prend une mesure de résolution, elle rend cette mesure publique et prend toutes les mesures raisonnables pour la notifier à tous les actionnaires et créanciers connus affectés par l'exercice du pouvoir de résolution, en particulier **les employés et** les petits investisseurs. Les mesures visées à l'article 75, paragraphe 4, sont considérées comme des mesures raisonnables aux fins de l'application du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 1338
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. Un avis précisant les conditions et la durée d'une suspension est publié par l'autorité de résolution conformément à la procédure prévue à l'article 75, paragraphe 4, lorsqu'elle exerce des pouvoirs de résolution, et en particulier:

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 1339
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de **normes techniques** de réglementation précisant les procédures, le contenu et les conditions liés au respect des exigences suivantes:

Amendement

L'ABE élabore des projets de **lignes directrices** de réglementation précisant les procédures, le contenu et les conditions liés au respect des exigences suivantes:

Or. en

Amendement 1340
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de **normes techniques** de réglementation précisant les procédures, le contenu et les conditions liés au respect des exigences suivantes:

Amendement

L'ABE élabore des projets de **lignes directrices** de réglementation précisant les procédures, le contenu et les conditions liés au respect des exigences suivantes:

Or. en

Amendement 1341
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pouvoir est donné à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1342
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toute notification effectuée en vertu du présent paragraphe inclut une copie du décret ou de l'instrument par lequel les pouvoirs en question sont exercés et indique la date de prise d'effet des mesures de résolution.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1343
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Toute notification visée au paragraphe 2 inclut une copie du décret ou de l'instrument par lequel les pouvoirs en question sont exercés et indique la date à partir de laquelle ***l'instrument ou*** les pouvoirs de résolution prennent effet.

Amendement

3. Toute notification visée au paragraphe 2 inclut une copie du décret ou de l'instrument par lequel les pouvoirs en question sont exercés et indique la date à partir de laquelle ***les actions, les instruments et*** les pouvoirs de résolution prennent effet.

Or. en

Amendement 1344
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) sur le site internet de l'autorité

Amendement

(b) sur le site internet de l'autorité

compétente, si elle ne se confond pas avec l'autorité de résolution, **ou** sur le site internet de l'ABE;

compétente, si elle ne se confond pas avec l'autorité de résolution, **et** sur le site internet de l'ABE;

Or. en

Amendement 1345
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) sur le site internet de l'autorité compétente, si elle ne se confond pas avec l'autorité de résolution, **ou** sur le site internet de l'ABE;

Amendement

(b) sur le site internet de l'autorité compétente, si elle ne se confond pas avec l'autorité de résolution, **et** sur le site internet de l'ABE;

Or. en

Amendement 1346
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de résolution veille à ce que les documents attestant l'existence des instruments visés au paragraphe 4 soient transmis aux actionnaires et créanciers connus de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Amendement

5. L'autorité de résolution veille à ce que les documents attestant l'existence des instruments visés au paragraphe 4 soient transmis aux actionnaires et créanciers connus de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ***lorsque les actions ou autres titres de propriété de ce dernier ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.***

Or. en

Amendement 1347
Diogo Feio

Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de résolution veille à ce que les documents attestant l'existence des instruments visés au paragraphe 4 soient transmis aux actionnaires et créanciers connus de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Amendement

5. L'autorité de résolution veille à ce que les documents attestant l'existence des instruments visés au paragraphe 4 soient transmis aux actionnaires et créanciers connus de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ***lorsque les actions ou autres titres de propriété de ce dernier ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.***

Or. en

Justification

Cette disposition ne doit s'appliquer que si l'établissement n'est pas admis à la négociation sur un marché réglementé car, dans le cas contraire, les sites internet des autorités de surveillance et des marchés réglementés représentent déjà l'un des principaux vecteurs de divulgation d'informations pour les marchés, la transmission d'informations à l'ensemble des actionnaires et créanciers constituant dès lors une charge excessive et superflue.

Amendement 1348
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités de résolution;

Amendement

(a) les autorités de résolution. ***Seul un nombre très limité de dirigeants au sein des autorités devrait avoir accès aux plans;***

Or. en

Amendement 1349
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les ministères compétents;

Amendement

(c) les ministères compétents; ***toute infraction à l'exigence de confidentialité doit faire l'objet d'un recours en justice et d'une indemnisation;***

Or. en

Amendement 1350
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les employés ou anciens employés des autorités visées aux points a) ***et*** b);

Amendement

(d) les employés ou anciens employés des autorités visées aux points a), b) ***et c)***;

Or. en

Amendement 1351
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les employés ou anciens employés des autorités visées aux points a) et b);

Amendement

(d) les employés ou anciens employés des autorités visées aux points a) et b), ***ainsi que les personnes qui fournissent ou ont fourni un service, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, lié à l'exécution des fonctions de ces autorités;***

Amendement 1352
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les administrateurs spéciaux nommés en application *de l'article 24*;

Amendement

(e) les administrateurs spéciaux nommés en application *des dispositions de la présente directive*;

Or. en

Amendement 1353
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) les employés ou anciens employés des entités visées aux points f) à i), ainsi que les personnes qui fournissent ou ont fourni un service, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, lié à l'exécution des fonctions de ces entités;

Or. en

Amendement 1354
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i ter) la direction nommée par l'autorité de résolution à la tête d'un établissement-relais, d'une structure de gestion d'actifs ou de toute autre structure de résolution, les employés ou anciens employés de ces entités, ainsi que les personnes qui fournissent ou ont fourni un service, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, lié à l'exécution des fonctions de ces entités;

Or. en

Amendement 1355

Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive

Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice du caractère général des exigences énoncées au paragraphe 1, il est interdit aux personnes mentionnées dans ledit paragraphe de divulguer à toute personne ou autorité des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou bien d'une autorité de résolution en rapport avec ses fonctions, à moins que ce ne soit sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les établissements individuels ne puissent être identifiés ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité de résolution.

Amendement

2. Sans préjudice du caractère général des exigences énoncées au paragraphe 1, il est interdit aux personnes mentionnées dans ledit paragraphe de divulguer à toute personne ou autorité des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou bien d'une autorité de résolution en rapport avec ses fonctions, à moins que ce ne soit sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les établissements individuels ne puissent être identifiés ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité de résolution. ***L'autorité de résolution est le seul point d'entrée pour les informations visées au premier alinéa et est liée par un accord de confidentialité strict. Il appartient dès lors à l'autorité de résolution de veiller à garantir le respect des exigences de confidentialité.***

Or. en

Amendement 1356
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice du caractère général des exigences énoncées au paragraphe 1, il est interdit aux personnes mentionnées dans ledit paragraphe de divulguer à toute personne ou autorité des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou bien d'une autorité de résolution en rapport avec ses fonctions, à moins que ce ne soit sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les établissements individuels ne puissent être identifiés ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité de résolution.

Amendement

2. Sans préjudice du caractère général des exigences énoncées au paragraphe 1, il est interdit aux personnes mentionnées dans ledit paragraphe de divulguer à toute personne ou autorité des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou bien d'une autorité de résolution en rapport avec ses fonctions, à moins que ce ne soit sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les établissements individuels ne puissent être identifiés ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité de résolution. ***Les États membres doivent notamment veiller à ce que les autorités de résolution, les autorités compétentes et les ministères compétents ne divulguent pas les éléments suivants:***

(a) le contenu et le détail des plans de redressement et de résolution prévus par les articles 5, 7, 9, 10 et 11;

(b) les résultats de toute évaluation effectuée en vertu des articles 6, 8 et 13.

Or. en

Justification

Les informations transmises aux autorités dans le cadre des plans de redressement et de résolution et les évaluations de ces deux procédures doivent rester confidentielles. Ces documents sont amenés à contenir de nombreuses informations extrêmement sensibles, privées et importantes sur le plan commercial. Une disposition explicite doit être incluse pour protéger les autorités d'une obligation de divulgation de ces détails au titre de la législation sur la liberté d'information.

Amendement 1357
Peter Simon

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice du caractère général des exigences énoncées au paragraphe 1, il est interdit aux personnes mentionnées dans ledit paragraphe de divulguer à toute personne ou autorité des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou bien d'une autorité de résolution en rapport avec ses fonctions, à moins que ce ne soit sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les établissements individuels ne puissent être identifiés ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité de résolution.

Amendement

2. Sans préjudice du caractère général des exigences énoncées au paragraphe 1, il est interdit aux personnes mentionnées dans ledit paragraphe de divulguer à toute personne ou autorité des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou bien d'une autorité de résolution en rapport avec ses fonctions, à moins que ce ne soit sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les établissements individuels ne puissent être identifiés ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité de résolution. ***La présente disposition s'applique en particulier au contenu et au détail des plans de redressement et de résolution prévus par les articles 5, 7, 9, 10 et 11, ainsi qu'aux résultats des évaluations visées aux articles 6, 8 et 13.***

Or. de

Amendement 1358
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette interdiction s'applique nonobstant les dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001, et les États membres garantissent qu'elle s'applique nonobstant les dispositions de droit national relatives à la liberté d'information et à l'accès aux documents.

Amendement 1359
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sans préjudice du caractère général des exigences énoncées au paragraphe 1, il est interdit aux personnes mentionnées dans ledit paragraphe de divulguer:

(a) le contenu et le détail des plans de redressement et de résolution prévus par les articles 5, 7, 9, 10 et 11;

(b) les résultats de toute évaluation effectuée en vertu des articles 6, 8 et 13.

Or. en

Amendement 1360
Gianni Pittella

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'autorité de résolution est le seul point d'entrée pour les informations visées au premier alinéa et est liée par un accord de confidentialité strict. Il appartient dès lors à l'autorité de résolution de veiller à garantir le respect des exigences de confidentialité.

Or. en

Amendement 1361
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les exigences de confidentialité énoncées aux paragraphes 1 *et* 2 du présent article n'empêchent pas les autorités de résolution, y compris leurs employés, d'échanger des informations avec les autres autorités de résolution de l'Union, les autorités compétentes, les banques centrales, l'ABE ou, sous réserve des dispositions de l'article 90, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes aux autorités de résolution aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

Amendement

3. Les exigences de confidentialité énoncées aux paragraphes 1, 2 *et 2 bis* du présent article n'empêchent pas les autorités de résolution, y compris leurs employés, d'échanger des informations avec les autres autorités de résolution de l'Union, les autorités compétentes, les banques centrales, l'ABE ou, sous réserve des dispositions de l'article 90, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes aux autorités de résolution aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

Or. en

Amendement 1362
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les exigences de confidentialité énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'empêchent pas les autorités de résolution, y compris leurs employés, d'échanger des informations avec les autres autorités de résolution de l'Union, les autorités compétentes, les banques centrales, l'ABE ou, sous réserve des dispositions *de l'article 90*, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes aux autorités de résolution aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

Amendement

3. Les exigences de confidentialité énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'empêchent pas les autorités de résolution, y compris leurs employés, d'échanger des informations avec les autres autorités de résolution de l'Union, les autorités compétentes, les banques centrales, l'ABE ou, sous réserve des dispositions *des articles 84 à 88*, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes aux autorités de résolution aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

Or. en

Amendement 1363
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de **normes techniques** d'exécution précisant les modalités de fourniture des informations sous une forme résumée ou agrégée aux fins de l'application du paragraphe 2.

Amendement

L'ABE élabore des projets de **lignes directrices** d'exécution précisant les modalités de fourniture des informations sous une forme résumée ou agrégée aux fins de l'application du paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1364
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de **normes techniques** d'exécution à la Commission dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de **lignes directrices** d'exécution à la Commission dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 1365
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pouvoir est donné à la Commission

Amendement

supprimé

*d'adopter les normes techniques
d'exécution visées au premier alinéa du
présent paragraphe, conformément à
l'article 15 du règlement (UE)
n° 1093/2010.*

Or. en

Amendement 1366
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité de résolution au niveau du groupe, les autorités de résolution de chaque État membre où est établie une filiale couverte par la surveillance consolidée, ainsi que l'ABE, sont membres du collège d'autorités de résolution.

Amendement

L'autorité de résolution au niveau du groupe, les autorités de résolution de chaque État membre où est établie une filiale ***qui est, selon l'autorité nationale, importante à des fins de résolution et qui est couverte*** par la surveillance consolidée, ainsi que l'ABE, sont membres du collège d'autorités de résolution.

Or. en

Amendement 1367
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité de résolution au niveau du groupe, les autorités de résolution de chaque État membre où est établie une filiale couverte par la surveillance consolidée, ainsi que l'ABE, sont membres du collège d'autorités de résolution.

Amendement

L'autorité de résolution au niveau du groupe, les autorités de résolution de chaque État membre où est établie une filiale couverte par la surveillance consolidée, ***les autorités de résolution des États membres où sont établies les succursales concernées des établissements du groupe***, ainsi que l'ABE, sont membres du collège d'autorités de résolution.

Amendement 1368
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les organismes publics participant au collège coopèrent étroitement. L'autorité de résolution au niveau du groupe coordonne toutes les activités du collège d'autorités de résolution et préside toutes ses réunions. L'autorité de résolution au niveau du groupe informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège et l'ABE de l'organisation de ces réunions, des principales questions à traiter et des activités à examiner. L'autorité de résolution au niveau du groupe ***décide quelles autorités et ministères devraient participer aux différentes réunions ou activités du collège, en fonction des besoins spécifiques.*** L'autorité de résolution au niveau du groupe informe également en temps utile tous les membres du collège des mesures et décisions prises lors de ces réunions, ainsi que des mesures mises en œuvre.

Amendement

Les organismes publics participant au collège coopèrent étroitement. L'autorité de résolution au niveau du groupe coordonne toutes les activités du collège d'autorités de résolution et préside toutes ses réunions. L'autorité de résolution au niveau du groupe informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège et l'ABE de l'organisation de ces réunions, des principales questions à traiter et des activités à examiner. L'autorité de résolution au niveau du groupe informe également en temps utile tous les membres du collège des mesures et décisions prises lors de ces réunions, ainsi que des mesures mises en œuvre.

Amendement 1369
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe tient compte de la

Amendement

supprimé

pertinence de la question à débattre, de l'activité à planifier ou à coordonner et des décisions à prendre pour ces autorités de résolution, et notamment des effets potentiels sur la stabilité du système financier des États membres concernés.

Or. en

Amendement 1370
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'ABE veille à promouvoir un fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de résolution. À cette fin, elle peut participer, sans droit de vote, à certaines réunions ou activités selon ce qu'elle juge opportun.

Amendement

4. L'ABE veille à promouvoir un fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de résolution, ***conformément aux normes internationales***. À cette fin, elle peut participer, sans droit de vote, à certaines réunions ou activités selon ce qu'elle juge opportun.

Or. en

Amendement 1371
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Nonobstant le paragraphe 2, afin de remplir les tâches visées au paragraphe 1, second alinéa, point e), l'autorité ou les autorités de résolution de chaque État membre où est établie une filiale participent aux réunions et aux activités du collège d'autorités de résolution.

Amendement

supprimé

Amendement 1372
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Nonobstant le paragraphe 2, afin de remplir les tâches visées au paragraphe 1, second alinéa, point e), l'autorité ou les autorités de résolution de chaque État membre où est établie une filiale participent aux réunions et aux activités du collège d'autorités de résolution.

Amendement

6. Nonobstant le paragraphe 2, afin de remplir les tâches visées au paragraphe 1, second alinéa, point e), l'autorité ou les autorités de résolution de chaque État membre où est établie une filiale ***et de chaque État membre où sont établies les succursales concernées des établissements du groupe*** participent aux réunions et aux activités du collège d'autorités de résolution.

Amendement 1373
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les autorités de résolution au niveau du groupe ne peuvent instaurer de collège d'autorités de résolution si d'autres groupes ou collèges assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées dans le présent article et respectent toutes les conditions et procédures établies dans la présente section. Dans un tel cas, toutes les références faites aux collèges d'autorités de résolution dans la présente directive s'entendent comme des références à ces autres groupes ou collèges.

Amendement

8. Les autorités de résolution au niveau du groupe ne peuvent instaurer de collège d'autorités de résolution si d'autres groupes ou collèges assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées dans le présent article et respectent toutes les conditions et procédures établies dans la présente section. Dans un tel cas, toutes les références faites aux collèges d'autorités de résolution dans la présente directive s'entendent comme des références à ces autres groupes ou collèges.
Lorsqu'un groupe de gestion de crise a été

mis en place pour un établissement, conformément aux recommandations du CSF, celui-ci est considéré comme le collège d'autorités de résolution pour cet établissement.

Or. en

Amendement 1374
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les autorités de résolution au niveau du groupe ne peuvent instaurer de collège d'autorités de résolution si d'autres groupes ou collèges assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées dans le présent article et respectent toutes les conditions et procédures établies dans la présente section. Dans un tel cas, toutes les références faites aux collèges d'autorités de résolution dans la présente directive s'entendent comme des références à ces autres groupes ou collèges.

Amendement

8. Les autorités de résolution au niveau du groupe ne peuvent instaurer de collège d'autorités de résolution si d'autres groupes ou collèges assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées dans le présent article et respectent toutes les conditions et procédures établies dans la présente section. Dans un tel cas, toutes les références faites aux collèges d'autorités de résolution dans la présente directive s'entendent comme des références à ces autres groupes ou collèges.

Lorsqu'un groupe de gestion de crise a été mis en place pour un établissement, conformément aux recommandations du CSF, celui-ci est considéré comme le collège d'autorités de résolution pour cet établissement.

Or. en

Amendement 1375
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de normes de réglementation afin de définir les modalités de fonctionnement opérationnel des collèges d'autorité de résolution pour l'exécution des tâches prévues aux paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7.

Amendement

L'ABE élabore des projets de normes de réglementation afin de définir les modalités de fonctionnement opérationnel des collèges d'autorité de résolution **conformément aux normes internationales** pour l'exécution des tâches prévues aux paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7.

Or. en

Amendement 1376

Ślawomir Nitras

Proposition de directive

Article 80 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de **normes** de réglementation afin de définir les modalités de fonctionnement opérationnel des collèges d'autorité de résolution pour l'exécution des tâches prévues aux paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7.

Amendement

L'ABE élabore des projets de **lignes directrices** de réglementation afin de définir les modalités de fonctionnement opérationnel des collèges d'autorité de résolution pour l'exécution des tâches prévues aux paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7.

Or. en

Amendement 1377

Ślawomir Nitras

Proposition de directive

Article 80 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de **normes techniques** de réglementation à la Commission, dans les douze mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente directive

Amendement

L'ABE soumet ces projets de **lignes directrices** de réglementation à la Commission, dans les douze mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente directive

Amendement 1378
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 80 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pouvoir est donné à la Commission d'adopter les normes de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Amendement

supprimé

Amendement 1379
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 81 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un établissement d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte plusieurs filiales dans l'Union, les autorités de résolution des États membres où sont établies ces filiales instaurent un collège d'autorités de résolution européennes si aucun arrangement tel que ceux prévus à l'article 89 n'a été mis sur pied.

Amendement

1. Lorsqu'un établissement d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte plusieurs filiales ***ou plusieurs succursales concernées fournissant des services*** dans l'Union, les autorités de résolution des États membres où sont établies ces filiales ***et ces succursales concernées*** instaurent un collège d'autorités de résolution européennes si aucun arrangement tel que ceux prévus à l'article 89 n'a été mis sur pied.

Amendement 1380
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 81 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les filiales établies dans un État membre sont détenues par une compagnie financière holding établie dans l'Union conformément à l'article 143, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2006/48/CE, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par l'autorité de résolution de l'État membre où le superviseur sur une base consolidée est établi aux fins de la surveillance consolidée prévue par ladite directive.

Amendement

Lorsque les filiales **ou les succursales concernées** établies dans un État membre sont détenues par une compagnie financière holding établie dans l'Union conformément à l'article 143, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2006/48/CE, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par l'autorité de résolution de l'État membre où le superviseur sur une base consolidée est établi aux fins de la surveillance consolidée prévue par ladite directive.

Or. en

Amendement 1381
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 82 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de résolution **communiquent, sur demande**, toutes les informations utiles. En particulier, l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations de nature à faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 80, paragraphe 1, second alinéa, points b) à h).

Amendement

L'autorité de résolution **de groupe coordonne le flux de** toutes les informations utiles **entre les autorités de résolution**. En particulier, l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations de nature à faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 80, paragraphe 1, second alinéa, points b) à h).

Or. en

Amendement 1382
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 82 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de résolution **communiquent, sur demande**, toutes les informations utiles. En particulier, l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations de nature à faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 80, paragraphe 1, second alinéa, points b) à h).

Amendement

L'autorité de résolution **de groupe coordonne le flux de** toutes les informations utiles **entre les autorités de résolution**. En particulier, l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations de nature à faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 80, paragraphe 1, second alinéa, points b) à h).

Or. en

Amendement 1383
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 82 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de résolution **communiquent, sur demande**, toutes les informations utiles. En particulier, l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations de nature à faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 80, paragraphe 1, second alinéa, points b) à h).

Amendement

L'autorité de résolution **de groupe coordonne** toutes les informations utiles **entre les autorités de résolution**. En particulier, l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations de nature à faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 80, paragraphe 1, second alinéa, points b) à h).

Or. en

Amendement 1384
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 82 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de résolution communiquent, sur demande, toutes les informations utiles. En particulier, l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations de nature à faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 80, paragraphe 1, second alinéa, points b) à h).

Amendement

Les autorités de résolution communiquent, sur demande **d'autres autorités de résolution**, toutes les informations utiles. En particulier, l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations de nature à faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 80, paragraphe 1, second alinéa, points b) à h).

Or. en

Amendement 1385
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une autorité de résolution décide ou est informée, conformément à l'article 74, paragraphe 3, que la défaillance d'un établissement filiale d'un groupe est avérée **ou prévisible**, ladite autorité transmet sans délai les informations suivantes à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, et aux autorités de résolution membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question:

Amendement

1. Lorsqu'une autorité de résolution décide ou est informée, conformément à l'article 74, paragraphe 3, que la défaillance d'un établissement filiale d'un groupe est avérée **conformément à l'article 27, paragraphe 1**, ladite autorité transmet sans délai les informations suivantes à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, et aux autorités de résolution membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question:

Or. en

Amendement 1386
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une autorité de résolution décide ou est informée, conformément à l'article 74, paragraphe 3, que la défaillance d'un établissement filiale d'un groupe est avérée ou prévisible, ladite autorité transmet sans délai les informations suivantes à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, et aux autorités de résolution membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question:

Amendement

1. Lorsqu'une autorité de résolution décide ou est informée, conformément à l'article 74, paragraphe 3, que la défaillance d'un établissement filiale d'un groupe est avérée ou prévisible, ladite autorité transmet sans délai les informations suivantes à l'autorité de résolution au niveau du groupe **et au superviseur sur une base consolidée**, si elle est différente, et aux autorités de résolution membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question:

Or. en

Justification

Les superviseurs sur une base consolidée devraient également recevoir les informations, ainsi que toute autorité compétente qui est également membre du collège d'autorités de résolution.

Amendement 1387
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une autorité de résolution décide ou est informée, conformément à l'article 74, paragraphe 3, que la défaillance d'un établissement filiale d'un groupe est avérée ou prévisible, ladite autorité transmet sans délai les informations suivantes à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, et aux autorités de résolution membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question:

Amendement

1. Lorsqu'une autorité de résolution **de groupe ou une autorité de résolution** décide ou est informée, conformément à l'article 74, paragraphe 3, que la défaillance d'un établissement filiale d'un groupe est avérée ou prévisible, ladite autorité transmet sans délai les informations suivantes à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, et aux autorités de résolution membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question:

Amendement 1388
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la décision relative à la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement;

supprimé

Amendement 1389
Danuta Maria Hübner

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une fois informée conformément au paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe **évalue, en concertation avec** les autres membres du collège d'autorités de résolution concerné, les effets prévisibles de la défaillance de l'établissement en question, ou de la mesure de résolution ou d'autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans d'autres États membres.

2. Une fois informée conformément au paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe **et** les autres membres du collège d'autorités de résolution concerné **évaluent** les effets prévisibles de la défaillance de l'établissement en question, ou de la mesure de résolution ou d'autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans d'autres États membres.

Justification

Les autres membres du collège d'autorités de résolution devraient également être associés à la procédure. Le mécanisme de concertation est insuffisant.

Amendement 1390
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une fois informée conformément au paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe **évalue, en concertation avec** les autres membres du collège d'autorités de résolution concerné, les effets prévisibles de la défaillance de l'établissement en question, ou de la mesure de résolution ou d'autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans d'autres États membres.

Amendement

2. Une fois informée conformément au paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe **et** les autres membres du collège d'autorités de résolution concerné **évaluent** les effets prévisibles de la défaillance de l'établissement en question, ou de la mesure de résolution ou d'autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans d'autres États membres.

Or. en

Amendement 1391
Danuta Maria Hübner

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, **après avoir consulté les autres autorités de résolution conformément au paragraphe 2**, l'autorité de résolution au niveau du groupe **estime** que la défaillance de l'établissement en question, ou la mesure de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), n'auront pas d'effet négatif sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans d'autres États membres, l'autorité de résolution responsable de l'établissement en question peut prendre les mesures de résolution ou autres qu'elle a communiquées conformément au paragraphe 1, point b).

Amendement

3. Si l'autorité de résolution au niveau du groupe **et les autres autorités de résolution estiment, conformément au paragraphe 2**, que la défaillance de l'établissement en question, ou la mesure de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), n'auront pas d'effet négatif sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans d'autres États membres, l'autorité de résolution responsable de l'établissement en question peut prendre les mesures de résolution ou autres qu'elle a communiquées conformément au paragraphe 1, point b).

Amendement 1392
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, **après avoir consulté les autres autorités de résolution conformément au paragraphe 2**, l'autorité de résolution au niveau du groupe **estime** que la défaillance de l'établissement en question, ou la mesure de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), n'auront pas d'effet négatif sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans d'autres États membres, l'autorité de résolution responsable de l'établissement en question peut prendre les mesures de résolution ou autres qu'elle a communiquées conformément au paragraphe 1, point b).

Amendement

3. Si l'autorité de résolution au niveau du groupe **et les autres autorités de résolution estiment, conformément au paragraphe 2**, que la défaillance de l'établissement en question, ou la mesure de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), n'auront pas d'effet négatif sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans d'autres États membres, l'autorité de résolution responsable de l'établissement en question peut prendre les mesures de résolution ou autres qu'elle a communiquées conformément au paragraphe 1, point b).

Amendement 1393
Danuta Maria Hübner

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

3. Si, **après avoir consulté les autres autorités de résolution conformément au paragraphe 2**, l'autorité de résolution au niveau du groupe **estime** que la défaillance de l'établissement en question, ou la mesure de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), n'auront pas d'effet négatif sur le

Amendement

3. Si l'autorité de résolution au niveau du groupe **et les autres autorités de résolution estiment, conformément au paragraphe 2**, que la défaillance de l'établissement en question, ou la mesure de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), n'auront pas d'effet négatif sur le groupe ou sur les

groupe ou sur les établissements affiliés dans d'autres États membres, l'autorité de résolution responsable de l'établissement en question peut prendre les mesures de résolution ou autres qu'elle a communiquées conformément au paragraphe 1, point b).

établissements affiliés dans d'autres États membres, l'autorité de résolution responsable de l'établissement en question peut prendre les mesures de résolution ou autres qu'elle a communiquées conformément au paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 1394
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si, après avoir consulté les autres autorités de résolution conformément au paragraphe 2, l'autorité de résolution au niveau du groupe estime que la défaillance de l'établissement en question, ou la mesure de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), auront un effet négatif sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans les autres États membres, l'autorité de résolution au niveau du groupe propose, au plus tard 24 heures après avoir été informée conformément au paragraphe 1, un dispositif de résolution de groupe et soumet celui-ci au collège d'autorités de résolution.

Amendement

4. Si, après avoir consulté les autres autorités de résolution conformément au paragraphe 2, l'autorité de résolution au niveau du groupe estime que la défaillance de l'établissement en question, ou la mesure de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), auront un effet négatif sur le groupe ou sur les établissements affiliés dans les autres États membres, l'autorité de résolution au niveau du groupe propose, au plus tard 24 heures après avoir été informée conformément au paragraphe 1, un dispositif de résolution **non contraignant** de groupe et soumet celui-ci au collège d'autorités de résolution.

Or. en

Justification

Les États membres doivent conserver la compétence nécessaire pour agir rapidement et de manière déterminante, en particulier lorsque la stabilité financière nationale et les intérêts des contribuables sont en jeu.

Amendement 1395
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) décrire les mesures de résolution **que** les autorités de résolution concernées **devraient prendre** à l'égard de l'entreprise mère dans l'Union ou de certaines entités du groupe dans le but de préserver la valeur **du groupe dans son ensemble**, de réduire au minimum les effets sur la stabilité financière des États membres où le groupe est actif, et de réduire au minimum le recours à un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics;

Amendement

(a) décrire les mesures de résolution **qu'il est recommandé que** les autorités de résolution concernées **prennent** à l'égard de l'entreprise mère dans l'Union ou de certaines entités du groupe dans le but de préserver la valeur, de réduire au minimum les effets sur la stabilité financière des États membres où le groupe est actif, et de réduire au minimum le recours à un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics;

Or. en

Amendement 1396
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Le dispositif de résolution de groupe doit éviter toute incidence disproportionnée sur un État membre faisant partie du collège d'autorités de résolution.

Il doit en particulier tenir compte de la continuité des services essentiels, de la stabilité financière et de la part de marché de toute filiale établie dans l'État membre où il est situé.

Le dispositif de résolution de groupe ne peut s'écarter de ces missions fondamentales que si cela s'avère nécessaire pour éviter des répercussions négatives significatives sur la stabilité

financière de l'Union.

Or. en

Justification

Les États membres qui accueillent des filiales de groupes bancaires risquent de subir des conséquences disproportionnées du fait de la résolution d'un groupe bancaire, en particulier lorsqu'une filiale locale est d'une taille non significative pour un groupe, mais d'une importance systémique dans un État membre de petite taille.

Amendement 1397

Ślawomir Nitras

Proposition de directive

Article 83 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) établir un plan de financement. Celui-ci tient compte des principes de partage des responsabilités établis conformément à l'article 11, paragraphe 3, point e).

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1398

Danuta Maria Hübner

Proposition de directive

Article 83 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) établir un plan de financement. Celui-ci tient compte des principes de partage des responsabilités établis conformément à l'article 11, paragraphe 3, point e).

Amendement

(c) établir un plan de financement. Celui-ci tient compte **du plan de résolution de groupe et** des principes de partage des responsabilités établis conformément à l'article 11, paragraphe 3, point e).

Or. en

Justification

Le dispositif de résolution doit être compatible avec le plan de résolution de groupe.

Amendement 1399

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 83 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Toute autorité de résolution qui est membre du collège d'autorités de résolution peut prendre des mesures complémentaires au dispositif de résolution de groupe si elle estime que c'est nécessaire pour préserver la stabilité financière ou l'intérêt public.

Elle notifie à tous les membres du collège d'autorités de résolution toute mesure qu'elle envisage de prendre.

Or. en

Justification

Le fait d'accorder aux autorités de résolution des pays d'accueil la capacité de prendre des mesures complémentaires leur fournit un mécanisme de sauvegarde nécessaire pour préserver leur stabilité financière. Cette mesure contribue également à inciter l'autorité de résolution de groupe à tenir compte de leurs inquiétudes et de leurs intérêts lors de l'élaboration du plan de résolution. Il s'agit d'un mécanisme de protection important, en particulier pour les États membres d'accueil, dont les filiales peuvent ne pas représenter une partie importante d'un groupe mais constituer une part importante de leur marché bancaire.

Amendement 1400

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 83 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Si un membre du collège d'autorités de résolution est en désaccord avec le dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe et estime que, pour des raisons de stabilité financière, il devra prendre des mesures de résolution indépendantes autres que celles proposées dans le dispositif à l'égard d'un établissement ou d'une entité du groupe, il peut saisir l'ABE dans les 24 heures conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

supprimé

Or. en

Amendement 1401
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Si un membre du collège d'autorités de résolution est en désaccord avec le dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe et estime que, pour des raisons de stabilité financière, il devra prendre des mesures de résolution indépendantes autres que celles proposées dans le dispositif à l'égard d'un établissement ou d'une entité du groupe, il peut saisir l'ABE dans les 24 heures conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. Lorsqu'un dispositif de résolution de groupe **est** proposé **conformément** au **paragraphe 4, les autorités de résolution peuvent** prendre des mesures de résolution indépendantes, autres que celles proposées dans le dispositif, à l'égard d'un établissement ou **d'un** groupe **relevant de leur juridiction, lorsqu'elles ont des raisons raisonnables de considérer que ces actions ou mesures sont nécessaires pour des raisons de stabilité financière. Lorsqu'une autorité prend de telles décisions, elle doit tenir compte de l'incidence de son action sur la stabilité financière des autres États membres.**

Or. en

Justification

La responsabilité de la stabilité financière demeure une compétence locale, et le coût de la défaillance d'une banque est supporté par les déposants locaux. Le superviseur sur une base consolidée et les autorités de résolution de groupe ne devraient pas prendre de décision lorsqu'aucune décision concertée n'a été prise par les autorités locales. Ces décisions devraient toutefois tenir compte des conséquences sur la stabilité financière des autres États membres. L'article 19 du règlement instituant l'ABE fait référence aux désaccords entre les autorités compétentes, c'est-à-dire les autorités de surveillance, et non les autorités de résolution. L'ABE ne devrait effectuer qu'une simple médiation non contraignante, conformément à l'article 31, point c), dudit règlement.

Amendement 1402

Danuta Maria Hübner, Vicky Ford

Proposition de directive

Article 83 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si un membre du collège d'autorités de résolution est en désaccord avec le dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe ***et estime que***, pour des raisons de stabilité financière, ***il devra*** prendre des mesures de résolution indépendantes autres que celles proposées dans le dispositif à l'égard d'un établissement ou d'une entité du groupe, ***il peut saisir l'ABE dans les 24 heures conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.***

Amendement

6. Si un membre du collège d'autorités de résolution est en désaccord avec le dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe, ***il peut***, pour des raisons de stabilité financière, ***économique et sociale***, prendre des mesures de résolution indépendantes autres que celles proposées dans le dispositif à l'égard d'un établissement ou d'une entité du groupe ***établis dans sa juridiction.***

Il doit notifier au collège d'autorités de résolution et à l'ensemble de ses membres toute mesure prévue en complément des éléments contenus dans le dispositif de résolution de groupe, conformément à l'article 83, paragraphe 11.

Or. en

Justification

Les autorités de résolution de l'État membre dans lequel une filiale est établie devraient pouvoir rejeter les décisions prises par l'autorité de résolution de groupe, pas seulement sur

la base du caractère approprié des mesures de résolution, mais aussi pour préserver la stabilité financière. Elles doivent donc pouvoir rejeter un dispositif susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les entités relevant de leur juridiction. Une médiation contraignante de l'ABE sur les plans de résolution, et en particulier les dispositifs de résolution, ne serait pas compatible avec l'article 38 du règlement instituant l'ABE, qui précise que les décisions de l'ABE ne doivent pas empiéter sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement 1403
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE arrête une décision dans les 24 heures. La mesure ultérieure de l'autorité de résolution est prise en conformité avec la décision de l'ABE.

supprimé

Or. en

Amendement 1404
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE arrête une décision dans les 24 heures. La mesure ultérieure de l'autorité de résolution est prise en conformité avec la décision de l'ABE.

7. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, ***et sous réserve des mesures de sauvegarde visées à l'article 38 dudit règlement***, l'ABE arrête une décision dans les 24 heures. La mesure ultérieure de l'autorité de résolution est prise en conformité avec la décision de l'ABE.

Or. en

Justification

L'ABE devrait pouvoir procéder à une médiation contraignante concernant les décisions relatives aux résolutions de groupe, mais uniquement sous réserve des mesures de sauvegarde visées dans le règlement instituant l'ABE, et en particulier sans empiéter sur les compétences budgétaires des États membres. Il est donc essentiel que cette disposition sur les plans de redressement et de résolution mentionne expressément les mesures de sauvegarde visées à l'article 38, afin d'établir clairement que celles-ci continuent de s'appliquer dans ce contexte.

Amendement 1405 **Danuta Maria Hübner**

Proposition de directive **Article 83 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE arrête une décision dans les 24 heures. La mesure ultérieure de l'autorité de résolution est prise en conformité avec la décision de l'ABE.

Amendement

7. L'autorité de résolution notifie le collège d'autorités de résolution de toute action ou mesure indépendante prise conformément au paragraphe 6, expose les raisons qui ont motivé sa décision et, si les contraintes de temps l'autorisent, discute de ces raisons avec d'autres membres du collège avant de mettre en place l'action ou la mesure indépendante.

Or. en

Justification

La formulation du paragraphe 7 est adaptée en fonction des changements apportés à l'article 83, paragraphe 6.

Amendement 1406 **Slawomir Nitras**

Proposition de directive **Article 83 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Lorsqu'une autorité de résolution au niveau du groupe décide ou est informée,

supprimé

Amendement

conformément à l'article 74, paragraphe 3, que la défaillance d'une entreprise mère dans l'Union pour laquelle elle est compétente est avérée ou prévisible, elle transmet les informations visées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article aux autorités de résolution membres du collège d'autorités de résolution du groupe en question. Les mesures de résolution aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article peuvent comprendre un dispositif de résolution de groupe mis en place conformément au paragraphe 5 du présent article.

Or. en

Amendement 1407
Danuta Maria Hübner

Proposition de directive
Article 83 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Lorsqu'une autorité de résolution au niveau du groupe décide ou est informée, conformément à l'article 74, paragraphe 3, que la défaillance d'une entreprise mère dans l'Union pour laquelle elle est compétente est avérée ou prévisible, elle transmet les informations visées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article aux autorités de résolution membres du collège d'autorités de résolution du groupe en question. Les mesures de résolution aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article peuvent comprendre un dispositif de résolution de groupe mis en place conformément **au paragraphe 5** du présent article.

Amendement

8. Lorsqu'une autorité de résolution au niveau du groupe décide ou est informée, conformément à l'article 74, paragraphe 3, que la défaillance d'une entreprise mère dans l'Union pour laquelle elle est compétente est avérée ou prévisible, elle transmet les informations visées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article aux autorités de résolution membres du collège d'autorités de résolution du groupe en question. Les mesures de résolution aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article peuvent comprendre un dispositif de résolution de groupe mis en place **et convenu** conformément **aux paragraphes 5 et 6** du présent article.

Or. en

Justification

En conséquence des modifications proposées plus haut.

Amendement 1408

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 85 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'ABE **reconnait**, sauf disposition contraire à l'article 86, les procédures de résolution d'un pays tiers relatives à un établissement d'un pays tiers qui:

Amendement

2. L'ABE **peut reconnaître**, sauf disposition contraire à l'article 86, les procédures de résolution d'un pays tiers relatives à un établissement d'un pays tiers qui:

Or. en

Amendement 1409

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 86 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'ABE refuse, après avoir consulté les autorités de résolution nationales concernées, de reconnaître une procédure de résolution d'un pays tiers en application de l'article 85, paragraphe 2, si elle considère:

Amendement

1. L'ABE refuse, après avoir consulté les autorités de résolution nationales concernées, de reconnaître une procédure de résolution d'un pays tiers en application de l'article 85, paragraphe 2, si elle considère **qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie**:

Or. en

Amendement 1410

Sharon Bowles

Proposition de directive

Article 86 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) qu'il est nécessaire de prendre une mesure indépendante de résolution au titre de l'article 87 vis-à-vis d'une succursale située dans un État membre pour réaliser un ou plusieurs des objectifs de la résolution;

Amendement

(b) qu'il est nécessaire de prendre une mesure indépendante de résolution au titre de l'article 87 vis-à-vis d'une succursale située dans un État membre pour réaliser un ou plusieurs des objectifs de la résolution. ***L'ABE peut refuser, après avoir consulté les autorités de résolution nationales concernées, de reconnaître une procédure de résolution d'un pays tiers en application de l'article 85, paragraphe 2, si elle considère que la procédure de résolution du pays tiers ne garantit pas l'égalité de traitement avec les créanciers de pays tiers, notamment pour les déposants situés ou payables dans un État membre;***

Or. en

Amendement 1411

Olle Schmidt

Proposition de directive

Article 86 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) que la procédure de résolution du pays tiers ne garantit pas ***l'égalité de*** traitement avec les créanciers de pays tiers, notamment pour les déposants situés ou payables dans un État membre.

Amendement

(c) que la procédure de résolution du pays tiers ***d'accueil étranger*** ne garantit pas ***un*** traitement ***équitable*** avec les créanciers de pays tiers ***bénéficiant de droits légaux similaires***, notamment pour les déposants situés ou payables dans un État membre.

Or. en

Amendement 1412

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission précise, par voie d'actes délégués adoptés conformément à l'article 103, les situations visées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 1413

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 88 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'élaboration de plans de résolution conformément aux articles 9 et 12 et aux exigences similaires imposées par la législation des pays tiers concernés;

Amendement

(a) l'élaboration de plans de résolution conformément aux articles 9, **11** et 12 et aux exigences similaires imposées par la législation des pays tiers concernés;

Or. en

Amendement 1414

Ślawomir Nitras

Proposition de directive

Article 88 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'évaluation de la résolvabilité de ces établissements **et groupes**, conformément à l'article 13 et aux exigences similaires prévues par la législation des pays tiers concernés;

Amendement

(b) l'évaluation de la résolvabilité de ces établissements, conformément à l'article 13 et aux exigences similaires prévues par la législation des pays tiers concernés;

Or. en

Amendement 1415
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 88 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'avertissement précoce ou la consultation des parties à l'arrangement de coopération avant de prendre toute mesure significative au titre de la présente directive ou de la législation pertinente du pays tiers liée à l'arrangement qui s'applique à l'établissement ***ou au groupe***;

Amendement

(d) l'avertissement précoce ou la consultation des parties à l'arrangement de coopération avant de prendre toute mesure significative au titre de la présente directive ou de la législation pertinente du pays tiers liée à l'arrangement qui s'applique à l'établissement;

Or. en

Amendement 1416
Sharon Bowles

Proposition de directive
Article 89 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ces autorités de pays tiers sont soumises à des exigences et normes de secret professionnel au moins ***équivalentes*** à celles imposées par l'article 76;

Amendement

(a) ces autorités de pays tiers sont soumises à des exigences et normes de secret professionnel au moins ***similaires*** à celles imposées par l'article 76;

Or. en

Amendement 1417
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 89 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les informations confidentielles proviennent d'un autre État membre, les autorités de résolution ***ou*** les autorités

Amendement

2. Lorsque les informations confidentielles proviennent d'un autre État membre, les autorités de résolution, les autorités

compétentes ne peuvent les transmettre aux autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:

compétentes *et les ministères compétents* ne peuvent les transmettre aux autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 1418
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 90

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 90

supprimé

Système européen de dispositifs de financement

Le système européen de dispositifs de financement comprend:

(a) des dispositifs de financement nationaux établis conformément à l'article 91;

(b) les emprunts entre dispositifs de financement nationaux prévus à l'article 97;

(c) la mutualisation de dispositifs de financement nationaux dans le cas d'une résolution de groupe telle que visée à l'article 98.

Or. en

Amendement 1419
Werner Langen

Proposition de directive
Article 90 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les emprunts entre dispositifs de financement nationaux prévus à l'article 97;

supprimé

Or. de

Amendement 1420
Peter Simon

Proposition de directive
Article 90 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les emprunts entre dispositifs de financement nationaux prévus à l'article 97;

(b) l'octroi volontaire de crédits entre dispositifs de financement nationaux prévus à l'article 97;

Or. de

Amendement 1421
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 91

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 91

supprimé

Or. en

Amendement 1422
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place les dispositifs de financement nécessaires à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29.

Amendement

1. Les États membres mettent en place **le dispositif ou** les dispositifs de financement nécessaires à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29.

Or. en

Amendement 1423
Leonardo Domenici

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place les dispositifs de financement nécessaires à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29.

Amendement

1. Les États membres mettent en place les dispositifs de financement nécessaires à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. **Les dispositifs de protection institutionnels sont considérés comme des dispositifs de financement, pour autant qu'ils respectent les exigences visées à l'article 80, paragraphe 8, de la directive 48/2006/CE.** Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29.

Or. en

Amendement 1424
Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place les dispositifs de financement nécessaires à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29.

Amendement

1. Les États membres mettent en place les dispositifs de financement nécessaires à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. ***Les dispositifs de protection institutionnels sont considérés comme des dispositifs de financement, pour autant qu'ils respectent les exigences visées à l'article 80, paragraphe 8, de la directive 48/2006/CE.*** Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29.

Or. en

Amendement 1425
Diogo Feio

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place les dispositifs de financement nécessaires à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29.

Amendement

1. Les États membres mettent en place les dispositifs de financement nécessaires à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29 ***et sont complètement séparés et indépendants des systèmes de garantie des dépôts.***

Or. en

Amendement 1426
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place les dispositifs de financement nécessaires à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29.

Amendement

1. Les États membres mettent en place les dispositifs de financement nécessaires ***afin de donner à chaque système de garantie des dépôts au sens de la directive 94/19/CE, pour l'ensemble des établissements agréés sur le territoire d'un État membre, une capacité d'application*** effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 26 et 29.

Or. en

Amendement 1427
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1 bis. Les dispositifs de protection institutionnels sont considérés comme des dispositifs de financement, pour autant qu'ils respectent les exigences visées à l'article 80, paragraphe 8, de la directive 48/2006/CE.

Amendement

Or. en

Amendement 1428
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement **disposent de** ressources financières suffisantes.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement **aient accès à des** ressources financières suffisantes.

Or. en

Amendement 1429
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins de l'article 2, les dispositifs de financement **ont** notamment:

Amendement

3. Aux fins de l'article 2, les dispositifs de financement **peuvent** notamment **avoir**:

Or. en

Amendement 1430
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent exempter les établissements relevant du domaine public et bénéficiant d'une déclaration de garantie d'un État membre ou d'une entité administrative d'un État membre du versement d'une contribution au dispositif de financement.

Or. de

Justification

Pour certains types d'établissements, par exemple les banques publiques de développement, le versement d'une contribution au dispositif de financement ne se justifie pas, car ils ne sont pas concernés par le risque de défaillance du fait de leur garantie publique, et ne peuvent donc en aucun cas prétendre à bénéficier du dispositif de financement. Une obligation de paiement pour ces établissements reviendrait à une subvention des banques privées par les banques publiques.

Amendement 1431 Werner Langen

Proposition de directive Article 91 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent exempter de contribution au dispositif de financement pour la résolution les établissements relevant du domaine public au niveau de l'État ou des collectivités territoriales qui ont conclu des accords de garantie explicites ou obtenu des instruments de garantie comparables auprès de pouvoirs publics centraux ou régionaux, et qui exercent un mandat public fixé par la loi.

Or. de

Amendement 1432 Vicky Ford

Proposition de directive Article 91 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Aux fins de l'article 2, les dispositifs de financement ont notamment:
(a) le pouvoir de percevoir des contributions ex post extraordinaires comme indiqué à l'article 95, et

(b) le pouvoir de contracter des emprunts et de se procurer d'autres formes de soutien comme indiqué à l'article 96.

Or. en

Amendement 1433
Jürgen Klute

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent exempter de contribution au fonds de résolution les établissements relevant du domaine public qui ont conclu des accords de garantie explicites ou obtenu des instruments de garantie comparables auprès de pouvoirs publics centraux ou régionaux, et qui exercent des missions spécifiques d'intérêt public.

Or. en

Amendement 1434
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le pouvoir de *percevoir* des contributions ex ante comme indiqué à l'article 94, pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93;

(a) le pouvoir de *relever le niveau* des contributions ex ante comme indiqué à l'article 94, pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93;

Or. en

Amendement 1435
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le pouvoir de percevoir des contributions ex post extraordinaires comme indiqué à l'article 95, et

supprimé

Or. en

Amendement 1436
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le pouvoir de percevoir des contributions ex post extraordinaires comme indiqué à l'article 95, et

supprimé

Or. en

Amendement 1437
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le pouvoir de contracter des emprunts et de se procurer d'autres formes de soutien comme indiqué à l'article 96.

supprimé

Or. en

Amendement 1438
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 92

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 92

supprimé

Or. en

Amendement 1439
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité de résolution peut faire usage des dispositifs de financement établis conformément à l'article 91 *lorsqu'elle applique les* instruments de résolution, aux fins suivantes:

L'autorité de résolution peut faire usage des dispositifs de financement établis conformément à l'article 91, *uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir l'application effective des* instruments de résolution, aux fins suivantes:

Or. en

Amendement 1440
Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de directive
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité de résolution peut faire usage des dispositifs de financement établis conformément à l'article 91 lorsqu'elle applique les instruments de résolution, aux fins suivantes:

L'autorité de résolution peut faire usage des dispositifs de financement établis conformément à l'article 91 *en vue d'atteindre les objectifs de résolution* lorsqu'elle applique les instruments de résolution, *en particulier* aux fins suivantes *mais sans s'y limiter*:

Amendement 1441
Gianni Pittella

Proposition de directive
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) garantir l'actif **ou** le passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs;

Amendement

(a) garantir l'actif **et** le passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs;

Or. en

Amendement 1442
Gianni Pittella

Proposition de directive
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) fournir des contributions à un établissement-relais;

Amendement

(d) fournir des contributions **et des capitaux** à un établissement-relais **et à une structure de gestion d'actifs**;

Or. en

Amendement 1443
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) combiner les mesures mentionnées aux points a) à **e**).

Amendement

(e) combiner les mesures mentionnées aux points a) à **d**).

Amendement 1444
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) recapitaliser l'établissement.

Or. en

Amendement 1445
Gianni Pittella

Proposition de directive
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) verser toute indemnité due aux actionnaires et aux créanciers en vertu de l'article 67 de la présente directive.

Or. en

Amendement 1446
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositifs de financement peuvent également être utilisés pour prendre les mesures visées aux points a) à e) à l'égard de l'acquéreur dans le cadre de l'instrument de cession des activités.

Les dispositifs de financement peuvent également être utilisés pour prendre les mesures visées aux points a) à e) à l'égard de l'acquéreur dans le cadre de l'instrument de cession des activités. ***Les États membres States peuvent autoriser les SGD***

établis en vertu de la directive 94/19/CE à remplir ces fonctions. Dans ce cas, les États membres doivent présenter des comptes et des bases d'imposition séparés, tenus par les SGD.

Or. en

Justification

Une plus grande flexibilité doit être accordée aux États membres pour l'usage des fonds de garantie des dépôts dans le cadre de l'administration des fonds de résolution, pour autant qu'une comptabilité séparée soit tenue.

Amendement 1447

Marisa Matias, Jürgen Klute

Proposition de directive

Article 92 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les pertes, coûts ou autres frais encourus en rapport avec l'utilisation des instruments de résolution soient d'abord assumés par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution. Ce n'est que si les ressources des actionnaires et des créanciers sont épuisées que les pertes, coûts ou autres frais encourus en rapport avec l'utilisation des instruments de résolution sont assumés par les dispositifs de financement.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les pertes, coûts ou autres frais encourus en rapport avec l'utilisation des instruments de résolution soient d'abord assumés par les actionnaires et, *si les ressources des actionnaires sont épuisées*, les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution. Ce n'est que si les ressources des actionnaires et des créanciers sont épuisées que les pertes, coûts ou autres frais encourus en rapport avec l'utilisation des instruments de résolution sont assumés par les dispositifs de financement.

Or. en

Amendement 1448

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 93

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 93

supprimé

Or. en

Amendement 1449

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 93

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 93

supprimé

Or. en

Amendement 1450

Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive

Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins 1 % du montant des dépôts de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins 1 % du montant des dépôts **couverts** de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

Amendement 1451

Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins **1 %** du **montant des dépôts** de tous les établissements **de crédit** agréés sur **leur** territoire **qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE**.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins **2 %** du **passif total, hors fonds propres**, de tous les établissements agréés sur **le** territoire de **l'État membre**.

Or. en

Amendement 1452
Diogo Feio

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins **1 %** du montant des dépôts de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis **en vertu de la directive 94/19/CE**.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins **[.] %** du montant des **engagements résultant des dépôts, hors fonds propres et dépôts couverts**, de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis.

Or. en

L'utilisation du montant des dépôts couverts pour calculer les moyens financiers minimaux pour les fonds de résolution pénaliserait les banques de détail par rapport aux banques d'investissement, qui ne fournissent généralement pas des services importants de dépôt. Il serait préférable d'utiliser le passif, hors fonds propres et dépôts couverts. Une analyse d'impact devrait être réalisée pour en déterminer le pourcentage, puisqu'il est impossible, à

ce stade, de connaître les niveaux de passif dans chaque État membre.

Amendement 1453
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, **au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive**, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent **au moins 1 %** du montant des dépôts de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire **qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE**.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, **dans le contexte des plans élaborés en vertu des articles 9, 10 et 11**, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent **un niveau cible grâce au versement des contributions ex ante et ex post nécessaires, d'au moins 5,5 %** du montant des dépôts **couverts** de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire, **ou de 2,5 % du PIB, en choisissant la valeur la plus appropriée en tenant compte de la nature du secteur financier et de l'économie en général, dans un laps de temps initial approprié et suffisant pour garantir l'application effective, et par la suite régulière, des instruments de résolution**.

Or. en

Amendement 1454
Marisa Matias, Jürgen Klute

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas **10 ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins 1 % du

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas **5 ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins 1 % du

montant *des dépôts* de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire *qui sont* garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

montant *du passif total* de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire, *hors fonds propres et dépôts* garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

Amendement 1455
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas **10 ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins 1 % du montant des dépôts de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas **15 ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins 1 % du montant des dépôts *couverts* de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

Amendement 1456
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas **10 ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins **1 %** du montant des dépôts de tous les

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas **7 ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins **1,5 %** du montant des dépôts de tous les

établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

Amendement 1457
Peter Simon, Udo Bullmann

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins **1 % du** montant des dépôts de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins **1,5 %** du montant des dépôts de tous les établissements de crédit agréés sur leur territoire qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. de

Justification

En cas de crise extrême, selon l'analyse d'impact de la Commission, lors de la mise en place d'un fonds de 1 % et d'un instrument global de "renflouement", il faudrait malgré tout mettre à contribution le budget des États membres, jusqu'à hauteur de 3 % du PIB d'un État membre. La mise en place d'un fonds de résolution de 1,5 % en complément d'un fonds de garantie des dépôts de 1,5 % représenterait un volume total de 3 %, correspondant environ à la moitié des coûts de recapitalisation engendrés par la crise actuelle.

Amendement 1458
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prolonger la période initiale de quatre années au maximum lorsque les dispositifs de financement effectuent des versements cumulés supérieurs à 0,5 % des dépôts couverts.

supprimé

Or. en

Justification

Les contributions ex ante devraient être évaluées dans le contexte des plans de résolution pour le secteur financier dans chaque État membre.

Amendement 1459

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 93 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prolonger la période initiale de quatre années au maximum lorsque les dispositifs de financement effectuent des versements cumulés supérieurs à 0,5 % ***des dépôts couverts.***

Les États membres peuvent prolonger la période initiale de quatre années au maximum lorsque les dispositifs de financement effectuent des versements cumulés supérieurs à 0,5 % ***du passif total, hors fonds propres, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.***

Or. en

Amendement 1460

Diogo Feio

Proposition de directive

Article 93 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prolonger la période initiale de quatre années au maximum lorsque les dispositifs de financement effectuent des versements cumulés supérieurs à **0,5 %** des dépôts couverts.

Amendement

Les États membres peuvent prolonger la période initiale de quatre années au maximum lorsque les dispositifs de financement effectuent des versements cumulés supérieurs à **[.] %** des dépôts couverts.

Or. en

Justification

Voir la justification pour l'amendement proposé à l'article 93, paragraphe 1.

Amendement 1461

Jürgen Klute

Proposition de directive

Article 93 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prolonger la période initiale de quatre années au maximum lorsque les dispositifs de financement effectuent des versements cumulés supérieurs à 0,5 % des dépôts couverts.

Amendement

Les États membres peuvent prolonger la période initiale de quatre années au maximum lorsque les dispositifs de financement effectuent des versements cumulés supérieurs à 0,5 % des dépôts couverts. ***Les États membres peuvent lever des contributions exceptionnelles et spécifiques lorsqu'ils estiment que c'est nécessaire pour la stabilité du système financier.***

Or. en

Amendement 1462

Olle Schmidt

Proposition de directive

Article 93 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 2, la perception des contributions conformément à l'article 94 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, les contributions annuelles sont d'au moins 0,25 % des dépôts couverts.

supprimé

Or. en

Justification

Les contributions ex ante devraient être évaluées dans le contexte des plans de résolution pour le secteur financier dans chaque État membre.

Amendement 1463
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 2, la perception des contributions conformément à l'article 94 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, les contributions annuelles sont d'au moins 0,25 % **des dépôts couverts**.

3. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 2, la perception des contributions conformément à l'article 94 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, les contributions annuelles sont d'au moins 0,25 % **du passif total, hors fonds propres, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre**.

Or. en

Amendement 1464
Diogo Feio

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 2, la perception des contributions conformément à l'article 94 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, les contributions annuelles sont d'au moins **0,25 % des** dépôts couverts.

Amendement

3. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 2, la perception des contributions conformément à l'article 94 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, les contributions annuelles sont d'au moins **[.] % du passif, hors fonds propres et** dépôts couverts.

Or. en

Justification

Voir la justification pour l'amendement proposé à l'article 93, paragraphe 1.

Amendement 1465
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 2, la perception des contributions conformément à l'article 94 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, les contributions annuelles sont d'au moins **0,25 % des** dépôts

Amendement

3. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 2, la perception des contributions conformément à l'article 94 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, les contributions annuelles

couverts.

sont d'au moins **0,1 %** des dépôts couverts.

Or. en

Amendement 1466

Marisa Matias, Jürgen Klute

Proposition de directive

Article 93 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque les moyens financiers disponibles atteignent ou dépassent 1 % et sont inférieurs à 2 %, les contributions annuelles sont d'au moins 0,1 % du passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

Amendement 1467

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 94

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 94

supprimé

Or. en

Amendement 1468

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Pour atteindre le niveau cible indiqué à

1. Le cas échéant, les États membres

l'article 93, les États membres veillent à ce que des contributions soient perçues au moins chaque année auprès des établissements agréés sur leur territoire.

veillent à ce que des contributions soient perçues au moins chaque année auprès des établissements agréés sur leur territoire.

Or. en

Amendement 1469

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93, les États membres veillent à ce que des contributions soient perçues au moins chaque année auprès des établissements agréés sur leur territoire.

Amendement

1. Pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93, les États membres veillent à ce que des contributions *ex ante* soient perçues au moins chaque année auprès des établissements agréés sur leur territoire.

Or. en

Amendement 1470

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) Si un État membre fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la présente directive, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92 de la présente directive, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE,

Amendement

supprimé

de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 1471

Andreas Schwab

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) Si un État membre fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la présente directive, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92 de la présente directive, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

supprimé

Or. de

Amendement 1472

Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) Si un État membre fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la présente directive, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92 de la présente directive, la contribution de

(a) La contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en

chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 1473
Peter Simon

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *Si un État membre fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la présente directive, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92 de la présente directive, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.*

Amendement

(a) *La contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.*

Or. de

Amendement 1474
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ***Si un État membre fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la présente directive, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92 de la présente directive, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.***

Amendement

(a) ***La*** contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 1475

Marisa Matias, Jürgen Klute

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ***Si un État membre fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la présente directive, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92 de la présente directive, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.***

Amendement

(a) ***La*** contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant ***total*** de son passif, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 1476
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Si un État membre n'a pas fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant total de son passif, hors fonds propres, rapporté au passif total, hors fonds propres, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

supprimé

Or. en

Amendement 1477
Peter Simon

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Si un État membre n'a pas fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant total de son passif, hors fonds propres, rapporté au passif total, hors fonds propres, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

supprimé

Or. de

Amendement 1478
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) Si un État membre n'a pas fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant total de son passif, hors fonds propres, rapporté au passif total, hors fonds propres, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1479
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) Si un État membre n'a pas fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant total de son passif, hors fonds propres, rapporté au passif total, hors fonds propres, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

Amendement

(b) La contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant total de son passif, hors fonds propres, rapporté au passif total, hors fonds propres, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 1480
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) Si un État membre n'a pas fait usage de la possibilité, prévue à l'article 99, paragraphe 5, d'utiliser les fonds du système de garantie des dépôts aux fins de l'article 92, la contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant total de son passif, hors fonds propres, rapporté au passif total, hors fonds propres, de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

Amendement

(b) Les contributions de chaque établissement sont calculées sur la base de leur passif soumis à l'obligation de contribution. Ce dernier se compose de la somme des éléments de passif, hors fonds propres et dettes envers les clients, et des dérivés hors bilan soumis à l'obligation de contribution.

Les éléments de passif soumis à l'obligation de contribution dont le montant dépasse 300 millions d'euros mais n'atteint pas 10 milliards d'euros sont multipliés par 0,0002. Les éléments de passif soumis à l'obligation de contribution dont le montant dépasse 10 milliards d'euros mais n'atteint pas 100 milliards d'euros sont multipliés par 0,0003. Les éléments de passif soumis à l'obligation de contribution dont le montant dépasse 100 milliards d'euros sont multipliés par 0,0004. Les dérivés soumis à l'obligation de contribution se composent des volumes nominaux d'opérations à terme hors bilan et sont multipliés par 0,000003. Les montants correspondants aux multiplications visées aux phrases 2 à 4 sont additionnés. Le montant annuel de la contribution est calculé sur la base du dernier bilan annuel approuvé.

Or. de

Amendement 1481
Peter Simon

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Les contributions calculées conformément **aux points a) et b)** sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements selon les critères adoptés en vertu du paragraphe 7 du présent article.

Amendement

(c) Les contributions calculées conformément **au point a)** sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements selon les critères adoptés en vertu du paragraphe 7 du présent article.

Or. de

Amendement 1482
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Les contributions **calculées conformément aux points a) et b)** sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements selon les critères adoptés en vertu du paragraphe 7 du présent article.

Amendement

(c) Les contributions sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements selon les critères adoptés en vertu du paragraphe 7 du présent article.

Or. en

Amendement 1483
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Les contributions calculées conformément aux points a) et b) sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements **selon les critères adoptés en vertu du paragraphe 7 du présent article.**

Amendement

(c) Les contributions calculées conformément aux points a) et b) sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements, **sur la base des actifs pondérés en fonction des risques.**

Or. en

Justification

Les contributions aux dispositifs de financement sont ajustées en fonction des risques et devraient, par exemple, être calculées sur la base des actifs pondérés en fonction des risques, dans la mesure où il s'agit d'un moyen transparent et couramment accepté d'évaluer le profil de risque d'un établissement.

Amendement 1484

Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Les contributions calculées conformément ***aux points a) et b)*** sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements selon les critères adoptés en vertu du paragraphe 7 du présent article.

Amendement

(c) Les contributions calculées conformément ***au point a)*** sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements selon les critères adoptés en vertu du paragraphe 7 du présent article.

Or. en

Amendement 1485

Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Les contributions annuelles appliquées dans les États membres et visant à atténuer les coûts de résolution pour le public doivent être comptabilisées dans les contributions visées dans la présente directive.

Or. en

Amendement 1486

Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 92, paragraphe 1. ***La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas 30 % du montant total des contributions perçues conformément au présent article.***

Amendement

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 92, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1487
Diogo Feio

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 92, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **30 %** du montant total des contributions perçues conformément au présent article.

Amendement

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 92, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **50 %** du montant total des contributions perçues conformément au présent article.

Or. en

Justification

Les SGD et les fonds de résolution devraient être totalement séparés et indépendants (voir l'amendement proposé pour l'article 91). Un plafond de 30 % est trop bas, les engagements de paiement sont adossés à des garanties peu risquées, dont l'usage est exclusivement réservé aux autorités de résolution. Une proportion plus élevée d'engagements de paiement garantirait donc toujours un financement solide du fonds de résolution, tout en dégageant davantage de fonds disponibles pour les banques contributrices.

Amendement 1488

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 92, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **30 %** du montant total des contributions perçues conformément au présent article.

Amendement

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 92, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **50 %** du montant total des contributions perçues conformément au présent article.

Or. en

Amendement 1489

Peter Simon

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement

Amendement

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 93 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement

garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 92, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **30 %** du montant total des contributions perçues conformément au présent article.

garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 92, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **10 %** du montant total des contributions perçues conformément au présent article.

Or. de

Justification

Dans sa position sur la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts du 16 février 2012, le Parlement a réduit la part des engagements de paiement irrévocables à 10 % des moyens financiers disponibles. La position commune du Conseil de juin 2011 sur la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts prévoit, elle aussi, des engagements de paiement irrévocables à hauteur de seulement 10 % des moyens financiers disponibles au maximum.

Amendement 1490 **Elisa Ferreira**

Proposition de directive **Article 94 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Les montants perçus conformément au présent article sont utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive ***et, lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la présente directive, aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive ou du remboursement des dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE.***

Amendement

5. Les montants perçus conformément au présent article sont utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive.

Or. en

Amendement 1491 **Mario Mauro, Alfredo Pallone**

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les montants perçus conformément au présent article sont utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive et, ***lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la présente directive***, aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive ou du remboursement des dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Amendement

5. Les montants perçus conformément au présent article sont utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive, et aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive ou du remboursement des dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

Amendement 1492
Marisa Matias, Jürgen Klute

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les montants perçus conformément au présent article sont utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive ***et, lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la présente directive, aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive ou du remboursement des dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE.***

Amendement

5. Les montants perçus conformément au présent article sont utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 92 de la présente directive.

Or. en

Amendement 1493
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements visée au paragraphe 2, point c), du présent article, en tenant compte des éléments suivants:**
- (a) l'exposition au risque de l'établissement, y compris l'importance de ses activités de négociation, de ses engagements de hors bilan et de son niveau d'endettement;**
 - (b) la stabilité et la diversité des sources de financement de l'établissement;**
 - (c) la situation financière de l'établissement;**
 - (d) la probabilité que l'établissement soit soumis à une procédure de résolution;**
 - (e) la mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien public;**
 - (f) la complexité de la structure de l'établissement et la résolvabilité de celui-ci, et**
 - (g) son importance systémique pour le marché en question.**

supprimé

Or. en

Justification

Les règles relatives aux dispositifs de financement sont liées aux éléments essentiels de l'acte législatif et ne devraient donc pas être déléguées à la Commission en vertu de l'article 290 du traité FUE. Les règles relatives aux dispositifs de financement peuvent avoir des conséquences sur les budgets nationaux.

Amendement 1494
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements visée au paragraphe 2, point c), du présent article, en tenant compte des éléments suivants:

supprimé

(a) l'exposition au risque de l'établissement, y compris l'importance de ses activités de négociation, de ses engagements de hors bilan et de son niveau d'endettement;

(b) la stabilité et la diversité des sources de financement de l'établissement;

(c) la situation financière de l'établissement;

(d) la probabilité que l'établissement soit soumis à une procédure de résolution;

(e) la mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien public;

(f) la complexité de la structure de l'établissement et la résolvabilité de celui-ci, et

(g) son importance systémique pour le marché en question.

Or. de

Amendement 1495
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements visée au paragraphe 2, point c), du présent article, en tenant compte des **éléments suivants**:

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements visée au paragraphe 2, point c), du présent article, en tenant compte des **actifs pondérés en fonction des risques de l'établissement, calculés conformément à l'article 87, paragraphe 3, du règlement (UE) n°.201x du Parlement européen et du Conseil du. [concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement]**.

Or. en

Justification

La contribution devrait être calculée en tenant compte du profil de risque de l'établissement. Cependant, il est important d'éviter de créer des méthodes de calcul trop compliquées, qui pourraient laisser des marges de manœuvre trop importantes au niveau national et entraîner une inégalité de traitement entre les établissements. Les actifs pondérés en fonction des risques constituent l'indicateur le plus adapté pour atteindre ces objectifs.

Amendement 1496
Nils Torvalds, Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements visée au paragraphe 2, point c), du présent article, en tenant compte des **éléments suivants**:

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements visée au paragraphe 2, point c), du présent article, en tenant compte des **actifs pondérés en fonction des risques de**

l'établissement, calculés conformément à l'article 87, paragraphe 3, du règlement (UE) n°./201x du Parlement européen et du Conseil du. [concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement].

Or. en

Amendement 1497
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'exposition au risque de l'établissement, y compris l'importance de ses activités de négociation, de ses engagements de hors bilan et de son niveau d'endettement;

supprimé

Or. en

Amendement 1498
Nils Torvalds

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'exposition au risque de l'établissement, y compris l'importance de ses activités de négociation, de ses engagements de hors bilan et de son niveau d'endettement;

supprimé

Or. en

Amendement 1499
Leonardo Domenici

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) l'existence d'un système coopératif de solidarité visant à atténuer les risques, qui permet de prévenir les procédures de résolution grâce à des obligations de déclaration et à des interventions précoces au sens de la directive SGD;

Or. en

Amendement 1500
Gianni Pittella

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) l'existence d'un système coopératif de solidarité visant à atténuer les risques, qui permet de prévenir les procédures de résolution grâce à des obligations de déclaration et à des interventions précoces au sens de la directive SGD;

Or. en

Amendement 1501
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la stabilité et la diversité des sources de financement de l'établissement;

supprimé

Amendement 1502
Nils Torvalds

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la stabilité et la diversité des sources de financement de l'établissement;

supprimé

Or. en

Amendement 1503
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la stabilité et la diversité des sources de financement de l'établissement;

(b) la stabilité et la diversité des sources de financement de l'établissement **et de ses actifs non grevés à forte liquidité;**

Or. en

Amendement 1504
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'existence d'un système de solidarité visant à atténuer les risques, qui permet de prévenir les procédures de résolution grâce à des obligations de

*déclaration et à des interventions précoces
au sens de la résolution du Parlement
européen du 16 février 2012 sur la
proposition de directive du Parlement
européen et du Conseil relative aux
systèmes de garantie des dépôts (refonte);*

Or. en

Amendement 1505
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(c) la situation financière de
l'établissement;*

supprimé

Or. en

Amendement 1506
Nils Torvalds

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(c) la situation financière de
l'établissement;*

supprimé

Or. en

Amendement 1507
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la probabilité que l'établissement soit soumis à une procédure de résolution;

supprimé

Or. en

Amendement 1508

Nils Torvalds

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la probabilité que l'établissement soit soumis à une procédure de résolution;

supprimé

Or. en

Amendement 1509

Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la probabilité que l'établissement soit soumis à une procédure de résolution;

supprimé

Or. en

Amendement 1510

Sari Essayah

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 7 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien public;

supprimé

Or. en

Amendement 1511

Nils Torvalds

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 7 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien public;

supprimé

Or. en

Amendement 1512

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 7 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien public;

(e) la mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien *financier* public *extraordinaire*;

Or. en

Amendement 1513

Sari Essayah

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 7 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) la complexité de la structure de l'établissement et la résolubilité de celui-ci, et

supprimé

Or. en

Amendement 1514
Nils Torvalds

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) la complexité de la structure de l'établissement et la résolubilité de celui-ci, et

supprimé

Or. en

Amendement 1515
Anne E. Jensen, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) la complexité de la structure de l'établissement et la résolubilité de celui-ci, et

(f) la complexité de la structure de l'établissement et la résolubilité de celui-ci,

Or. en

Amendement 1516
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) son importance systémique pour le marché en question.

supprimé

Or. en

Amendement 1517

Nils Torvalds

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 7 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) son importance systémique pour le marché en question.

supprimé

Or. en

Amendement 1518

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 7 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) son importance systémique pour le marché en question.

(g) son importance systémique pour le marché en question, *son opacité et ses liens d'interconnexion.*

Or. en

Amendement 1519

Anne E. Jensen, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 94 – paragraphe 7 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) les modèles commerciaux et la structure du bilan des établissements, et

Or. en

Amendement 1520
Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) l'existence d'un système coopératif de solidarité visant à atténuer les risques, qui permet de prévenir les procédures de résolution grâce à des obligations de déclaration et à des interventions précoces au sens de la directive SGD.

Or. en

Amendement 1521
Peter Simon, Udo Bullmann

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) l'appartenance à un système de protection au sens de l'article 80, paragraphe 8, de la directive 2006/48/CE.

Or. de

Amendement 1522
Anne E. Jensen, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 7 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g ter) l'attitude des établissements vis-à-vis de la prise de risques.

Or. en

Amendement 1523
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 95

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 95

supprimé

Contributions ex post extraordinaires

1. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, les États membres veillent à ce que des contributions ex post extraordinaires soient perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 94, paragraphe 2.

2. Les dispositions de l'article 94, paragraphes 4 à 8, sont applicables aux contributions perçues conformément au présent article.

Or. en

Amendement 1524
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 95

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 95

supprimé

Contributions ex post extraordinaires

1. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, les États membres veillent à ce que des contributions ex post extraordinaires soient perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 94, paragraphe 2.

2. Les dispositions de l'article 94, paragraphes 4 à 8, sont applicables aux contributions perçues conformément au présent article.

Or. en

Amendement 1525
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 95

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 95

supprimé

Or. en

Justification

Les contributions ex post produiront un effet procyclique et peuvent potentiellement déclencher des crises systémiques, en obligeant les établissements, au moment où ils en sont le moins capables, à abonder des fonds complémentaires au titre du dispositif de financement.

Une garantie publique explicite peut être utilisée à la place pour prévenir la nécessité de verser des contributions ex post, et peut contribuer à renforcer la confiance et à assurer un financement adéquat des contributions, même en cas de crise systémique.

Amendement 1526

Astrid Lulling

Proposition de directive

Article 95 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, les États membres veillent à ce que des contributions ex post extraordinaires soient perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 94, paragraphe 2.

Amendement

1. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, les États membres veillent à ce que des contributions ex post extraordinaires soient perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 94, paragraphe 2. ***Ces contributions ne dépassent toutefois pas un seuil de capacité annuelle de financement des contributions, fixé par le dispositif de financement.***

Or. en

Justification

Cet article ouvre la possibilité de contributions ex post illimitées au fonds de résolution de la part des banques ayant survécu après une crise ou une défaillance d'une banque, lorsque les moyens financiers disponibles ne sont pas suffisants. Si cette disposition introduit un mécanisme de sauvegarde pour les contribuables, elle peut également limiter la capacité des banques ayant survécu à recouvrer leur matelas de fonds propres à la suite de pertes liées à une crise systémique, limitant ainsi leur fourniture de crédit à l'économie réelle. Cette exigence doit donc être proportionnée aux circonstances et soumise à un seuil de capacité financière annuelle, fixé par le fonds de résolution.

Amendement 1527
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 95 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, les États membres veillent à ce que des contributions ex post extraordinaires soient perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 94, paragraphe 2.

Amendement

1. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, les États membres veillent à ce que des contributions ex post extraordinaires ***n'excédant pas 0,25 % des dépôts couverts par année calendaire*** soient perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 94, paragraphe 2. ***Ces contributions ne dépassent toutefois pas un seuil de capacité annuelle de financement des contributions, fixé par le dispositif de financement.***

L'établissement de crédit peut être entièrement ou partiellement exempté de l'obligation visée au second alinéa si celle-ci met en danger le règlement des créances détenues par d'autres créanciers à son encontre. Une telle exemption ne peut être accordée que pour une période ne dépassant pas 6 mois, mais peut être renouvelée à la demande de l'établissement de crédit.

Or. en

Amendement 1528
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 95 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, les États membres veillent à ce que des contributions ex post extraordinaires soient perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire, **afin de** couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 94, paragraphe 2.

Amendement

1. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, les États membres veillent à ce que des contributions ex post extraordinaires soient perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire. **Le montant des contributions ex post extraordinaires est déterminé par l'autorité compétente, sous réserve d'une limite fixée par le ministère compétent, qui peut être inférieure au montant requis pour** couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 94, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Cet amendement garantit le plafonnement des contributions ex post versées par les acteurs du secteur, afin d'éviter toute contagion et de favoriser la stabilité financière.

Amendement 1529

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 96

Texte proposé par la Commission

Article 96

Moyens de financement alternatifs

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient en mesure de contracter des emprunts ou de se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers, de la Banque

Amendement

supprimé

centrale ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus conformément à l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, et que les contributions extraordinaires prévues à l'article 95 ne sont pas immédiatement mobilisables.

Or. en

Amendement 1530
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 96 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient en mesure de contracter des emprunts ou de se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers, de la Banque centrale ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus conformément à l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, et que les contributions *extraordinaires prévues à l'article 95 ne sont pas immédiatement mobilisables.*

Amendement

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient en mesure de contracter des emprunts ou de se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers, de la Banque centrale ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus conformément à l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, et que les contributions *ex post ne sont pas considérées comme possibles compte tenu du risque que de telles contributions ex post engendreraient pour la stabilité financière générale.*

Or. en

Amendement 1531
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

L'article 96 ne doit pas limiter la capacité des dispositifs de financement nationaux à sécuriser des garanties publiques, pour autant que ces garanties soient financées par le dispositif au moyen d'honoraires actuariels.

Or. en

Justification

La faiblesse des exigences minimales de financement de la directive pourrait nuire à la crédibilité des dispositifs de financement en cas de crise financière. La récente crise financière en Europe a entraîné des coûts dépassant largement les exigences minimales obligatoires relatives aux dispositifs de financement. À la lumière de ces éléments, il convient de ne pas limiter la capacité des États membres à émettre des garanties publiques pour financer des engagements de crédit. Toutes les garanties publiques doivent être financées par des contributions couvrant leur coût final.

Amendement 1532

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 96 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient en mesure de contracter des emprunts ou de se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers, **de la Banque centrale** ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus conformément à l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, et que les contributions extraordinaires prévues à l'article 95 ne sont pas immédiatement mobilisables.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient en mesure de contracter des emprunts ou de se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus conformément à l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, et que les contributions extraordinaires prévues à l'article 95 ne sont pas immédiatement mobilisables.

Amendement 1533
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 97

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 97

supprimé

Justification

Le dispositif proposé pour les emprunts entre dispositifs de financement des États membres est inapproprié, car il rompt le lien entre responsabilité et redevabilité, et peut potentiellement favoriser la contagion entre les États membres. Les emprunts entre dispositifs de financement devraient prendre la forme d'accords (contractuels) volontaires, conclus entre les États membre et conformes au traitement prévu par la refonte de la directive sur les systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 1534
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 97

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 97

supprimé

Amendement 1535
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 97

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 97

supprimé

Or. de

Justification

Les établissements d'un État membre n'ont aucune information sur le profil de risque des établissements d'un autre État membre. Dès lors, les systèmes de garantie de chaque État membre devraient demeurer strictement séparés. D'après ce qu'il ressort du débat public, cela semble aussi être une condition indispensable pour l'acceptation des dispositions de la directive par le public.

Amendement 1536

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 97

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 97

supprimé

Or. en

Amendement 1537

Werner Langen

Proposition de directive

Article 97

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 97

supprimé

Or. de

Amendement 1538

Werner Langen

Proposition de directive
Article 97 – Titre

Texte proposé par la Commission

Emprunts entre dispositifs de financement

Amendement

Interdiction des emprunts entre dispositifs de financement

Or. de

Amendement 1539
Peter Simon

Proposition de directive
Article 97 – Titre

Texte proposé par la Commission

Emprunts entre dispositifs de financement

Amendement

Octroi volontaire de crédits entre dispositifs de financement

Or. de

Amendement 1540
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **veillent** à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence aient **le droit** d'emprunter auprès de tous les autres dispositifs de financement au sein de l'Union lorsque les montants perçus en vertu de l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement et que les contributions extraordinaires prévues à l'article 95 ne sont pas immédiatement mobilisables.

Amendement

1. Les États membres **peuvent veiller** à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence aient **la possibilité** d'emprunter auprès de tous les autres dispositifs de financement au sein de l'Union **en vue de la résolution d'établissements transfrontaliers**, lorsque les montants perçus en vertu de l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement et que les contributions extraordinaires

prévues à l'article 95 ne sont pas
immédiatement mobilisables.

Or. en

Amendement 1541

Peter Simon

Proposition de directive

Article 97 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence aient le droit *d'emprunter* auprès de tous les autres dispositifs de financement au sein de l'Union lorsque les montants perçus en vertu de l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement et que les contributions extraordinaires prévues à l'article 95 ne sont pas immédiatement mobilisables.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence aient le droit *de solliciter des crédits* auprès de tous les autres dispositifs de financement au sein de l'Union lorsque les montants perçus en vertu de l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement et que les contributions extraordinaires prévues à l'article 95 ne sont pas immédiatement mobilisables.

Or. de

Justification

L'octroi de crédits sur une base volontaire devrait être possible.

Amendement 1542

Werner Langen

Proposition de directive

Article 97 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de

leur compétence *aient le droit* d'emprunter auprès *de tous les autres* dispositifs de financement au sein de l'Union *lorsque les montants perçus en vertu de l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des* dispositifs de financement *et que les contributions extraordinaires prévues à l'article 95 ne sont pas immédiatement mobilisables.*

leur compétence *soient en toutes circonstances soumis à une interdiction* d'emprunter auprès *d'autres* dispositifs de financement au sein de l'Union *ou d'octroyer des crédits à ces autres* dispositifs de financement *au sein de l'Union.*

Or. de

Justification

Des emprunts mutuels entre dispositifs de financement renforcent l'"aléa moral" et le risque de contagion.

Amendement 1543 **Gunnar Hökmark**

Proposition de directive **Article 97 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence aient **le droit** d'emprunter auprès de tous les autres dispositifs de financement au sein de l'Union lorsque les montants perçus en vertu de l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement **et que les contributions extraordinaires prévues à l'article 95 ne sont pas immédiatement mobilisables.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence aient **la possibilité** d'emprunter auprès de tous les autres dispositifs de financement au sein de l'Union lorsque les montants perçus en vertu de l'article 94 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement.

Or. en

Justification

Un droit automatique d'emprunter auprès des fonds de résolution d'autres États membres

induirait un aléa moral non négligeable. Bien que le partage des charges soit nécessaire pour les établissements transfrontaliers, il convient de préciser qu'en matière de résolution standard, c'est-à-dire concernant un établissement non transfrontalier, un État membre ne devrait pas être tenu de prêter à un autre État membre, mais avoir la possibilité de le faire s'il le souhaite.

Amendement 1544

Marisa Matias, Jürgen Klute

Proposition de directive

Article 97 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Ces prêts doivent être obtenus auprès d'autres dispositifs de financement au sein de l'Union, en proportion du passif total, hors fonds propres et dépôts garantis en vertu de la directive 94/19/CE, de tous les établissements de crédit agréés sur le territoire correspondant.

Or. en

Amendement 1545

Werner Langen

Proposition de directive

Article 97 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient tenus de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

supprimé

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans

un avenir proche, ce dispositif n'est pas tenu de prêter à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne devrait pas être tenu de prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Or. de

Amendement 1546
Werner Langen

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient tenus de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 1547
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent* à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence *soient tenus* de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Amendement

Les États membres *peuvent veiller* à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence *puissent être habilités par l'autorité de résolution de l'État membre concerné* à prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Amendement 1548
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient **tenus** de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient **en capacité** de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1549
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence **soient tenus de** prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence **puissent** prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1550
Diogo Feio

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence **soient tenus de** prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence **puissent** prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Aucune obligation de crédit ne devrait être imposée.

Amendement 1551

Marisa Matias, Jürgen Klute

Proposition de directive

Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient tenus de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence soient tenus de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1 **et aux conditions prévues au paragraphe 1 bis.**

Or. en

Amendement 1552

Peter Simon

Proposition de directive

Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de

Amendement

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de

leur compétence *soient tenus* de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

leur compétence *aient le droit* de prêter *volontairement* à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Or. de

Amendement 1553
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence *soient tenus* de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence *aient le droit* de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Les emprunts entre dispositifs de financement nationaux ne peuvent être autorisés que sur une base volontaire, dans la mesure où ils limitent les capacités de l'entité fournissant le soutien. En cas de crise systémique, de tels dispositifs d'aide mutuelle pourraient entraîner une contagion et priver l'entité prêteuse des fonds suffisants pour les résolutions dans sa propre juridiction et de la possibilité d'emprunter auprès d'autres dispositifs. Pour ce qui est de la mutualisation des dispositifs, le plan de financement de groupe devrait être conjointement arrêté entre toutes les autorités de résolution des établissements du groupe. À défaut d'une décision conjointe, chaque autorité rend sa propre décision.

Amendement 1554
Werner Langen

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif n'est pas tenu de prêter à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne devrait pas être tenu de prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

supprimé

Or. de

Amendement 1555

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif n'est pas tenu de prêter à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne devrait pas être tenu de prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

supprimé

Or. en

Amendement 1556
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif n'est pas **tenu de** prêter à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne devrait pas être **tenu de** prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Amendement

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif n'est pas **habilité à** prêter à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne devrait pas être **habilité à** prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Or. en

Amendement 1557
Peter Simon

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif **n'est pas tenu de prêter** à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il **ne devrait pas être tenu de** prêter plus **de la moitié** des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Amendement

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif **n'accorde pas de crédit** à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il **n'est pas habilité à** prêter plus **d'un tiers** des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Amendement 1558
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif ***n'est pas tenu de prêter*** à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne devrait pas être tenu de prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Amendement

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif ***ne prête*** pas à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne devrait pas être tenu de prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Amendement 1559
Philippe Lamberts

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif n'est pas tenu de prêter à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne devrait pas être tenu de prêter plus de

Amendement

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif n'est pas tenu de prêter à un autre dispositif de financement national. ***Dans ce cas, l'autorité de résolution de l'État membre***

la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

concerné précise par écrit les raisons de son refus de prêter à l'autorité de résolution qui a effectué la demande et à la Commission. Cette dernière peut rendre une décision selon laquelle les raisons fournies ne justifient pas le refus de prêter, auquel cas l'autorité de résolution de l'État membre concerné est tenue de prêter le montant requis. En toute hypothèse, il ne devrait pas être tenu de prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Or. en

Amendement 1560 Diogo Feio

Proposition de directive Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif ***n'est pas tenu de*** prêter à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne ***devrait pas être tenu de*** prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Amendement

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif ***ne peut pas*** prêter à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne ***peut pas*** prêter plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée, ***ou lorsque le montant du prêt ferait passer le niveau de financement du dispositif national en dessous du seuil minimal exprimé en pourcentage.***

Or. en

Amendement 1561
Marisa Matias, Jürgen Klute

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sous réserve du premier alinéa, *lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce* dispositif n'est pas tenu de prêter à un autre dispositif de financement national. *En toute hypothèse, il ne devrait pas être tenu de prêter* plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Amendement

Sous réserve du premier alinéa, *un* dispositif *de financement national* n'est pas tenu de prêter à un autre dispositif de financement national plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Or. en

Amendement 1562
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif *n'est pas tenu de prêter* à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne *devrait pas être tenu de prêter* plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Amendement

Sous réserve du premier alinéa, lorsque l'autorité de résolution d'un État membre estime que son dispositif de financement national ne disposerait pas de fonds suffisants pour financer une quelconque procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, ce dispositif *ne prête* pas à un autre dispositif de financement national. En toute hypothèse, il ne *prête* pas plus de la moitié des fonds dont il dispose au moment où la demande de prêt lui est formellement adressée.

Justification

Les emprunts entre dispositifs de financement nationaux ne peuvent être autorisés que sur une base volontaire, dans la mesure où ils limitent les capacités de l'entité fournissant le soutien. En cas de crise systémique, de tels dispositifs d'aide mutuelle pourraient entraîner une contagion et priver l'entité prêteuse des fonds suffisants pour les résolutions dans sa propre juridiction et de la possibilité d'emprunter auprès d'autres dispositifs. Pour ce qui est de la mutualisation des dispositifs, le plan de financement de groupe devrait être conjointement arrêté entre toutes les autorités de résolution des établissements du groupe. À défaut d'une décision conjointe, chaque autorité rend sa propre décision.

Amendement 1563**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive**Article 97 – paragraphe 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2 bis. Aux fins du paragraphe 1, les États membres exigent des fonds de résolution nationaux qu'ils obtiennent une licence bancaire pour des activités spécifiques conformément à la directive [CRD] 2006/48/CE.

Amendement 1564**Peter Simon****Proposition de directive****Article 97 – paragraphe 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2 bis. 1. Les conditions suivantes doivent être remplies dans le cadre de l'octroi volontaire de crédits:

(a) le système emprunteur ne rembourse à

ce moment-là à d'autres dispositifs de financement aucun crédit octroyé conformément au présent article;

(b) le système emprunteur indique aux autorités compétentes et à l'Autorité bancaire européenne le montant de ressources souhaité;

(c) le système emprunteur rembourse le prêt dans les 5 ans au plus tard, y compris par tranches annuelles, et les intérêts n'échoient qu'à la date du remboursement;

(d) le taux d'intérêt est au moins équivalent au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période du crédit;

(e) le système emprunteur indique à l'Autorité bancaire européenne le taux d'intérêt initial et la durée du crédit.

2. L'Autorité bancaire européenne confirme que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ont été satisfaites.

Les États membres veillent à ce que les contributions prélevées par le dispositif de financement soient suffisantes pour rembourser le montant emprunté et revenir dès que possible au niveau cible.

Les dispositifs de financement qui doivent rembourser un crédit au sens du présent article ne peuvent octroyer de crédit à d'autres dispositifs de financement.

Or. de

Justification

Les principes et les conditions de la directive en matière d'emprunts devraient tenir compte de la position du Parlement européen sur la nouvelle version de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts du 16 février 2012 (à l'instar de la proposition de la Commission).

Amendement 1565
Werner Langen

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser les conditions à remplir pour qu'un dispositif de financement soit en mesure d'emprunter auprès d'autres dispositifs de financement, ainsi que les conditions applicables à l'emprunt, et notamment les critères pour évaluer si des fonds suffisants seront disponibles pour financer une procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, les délais de remboursement et le taux d'intérêt applicable.

supprimé

Or. de

Amendement 1566
Peter Simon

Proposition de directive
Article 97 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser les conditions à remplir pour qu'un dispositif de financement soit en mesure d'emprunter auprès d'autres dispositifs de financement, **ainsi que les conditions applicables à l'emprunt, et notamment les critères pour évaluer si des fonds suffisants seront disponibles pour financer une procédure de résolution prévisible dans un avenir proche, les délais de remboursement et le taux d'intérêt applicable.**

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser les conditions **supplémentaires** à remplir pour qu'un dispositif de financement soit en mesure d'emprunter auprès d'autres dispositifs de financement.

Justification

Les principes et les conditions de la directive en matière d'emprunts devraient tenir compte de la position du Parlement européen sur la nouvelle version de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts du 16 février 2012 (à l'instar de la proposition de la Commission).

Amendement 1567

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 98

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 98

supprimé

Or. en

Amendement 1568

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 98

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 98

supprimé

Or. en

Amendement 1569

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 98 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de résolution de groupe telle que prévue à l'article 83, chaque dispositif de financement national de chacun des établissements qui font partie du groupe contribue au financement de la résolution du groupe conformément au présent article.

supprimé

Or. en

Amendement 1570
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe, en concertation avec les autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, met en place, au besoin avant l'adoption de toute mesure de résolution, un plan de financement déterminant les besoins totaux du financement de la résolution du groupe, ainsi que les modalités de ce financement

supprimé

Or. en

Amendement 1571
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe, en concertation avec les autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, met en place, ***au besoin*** avant l'adoption de toute mesure de résolution, un plan de financement déterminant les besoins totaux du financement de la résolution du groupe, ainsi que les modalités de ce financement.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe, en concertation avec les autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, met en place, avant l'adoption de toute mesure de résolution, un plan de financement déterminant les besoins totaux du financement de la résolution du groupe, ainsi que les modalités de ce financement.

Or. en

Amendement 1572

Olle Schmidt

**Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe, en concertation avec les autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, met en place, au besoin avant l'adoption de toute mesure de résolution, un plan de financement ***déterminant*** les besoins totaux du financement de la résolution du groupe, ainsi que les modalités de ce financement.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe, en concertation avec les autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, met en place, au besoin avant l'adoption de toute mesure de résolution, un plan de financement ***estimant*** les besoins totaux du financement de la résolution du groupe, ainsi que les modalités de ce financement.

Or. en

Justification

Il est suffisant que les besoins de financement soient "estimés", dans la mesure où il sera difficile de les déterminer à un stade précoce.

Amendement 1573
Ślawomir Nitras

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, *l'autorité de résolution au niveau du groupe, en concertation avec* les autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, *met en place, au besoin avant l'adoption de toute mesure de résolution, un* plan de financement déterminant les besoins totaux du financement de la résolution du groupe, ainsi que les modalités de ce financement.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, au ***besoin avant l'adoption de toute mesure de résolution***, les autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, ***s'efforcent de parvenir à une décision conjointe sur la mise en place d'un*** plan de financement déterminant les besoins totaux du financement de la résolution du groupe, ainsi que les modalités de ce financement. ***À défaut d'une décision conjointe entre les autorités de résolution, chaque autorité de résolution rend sa propre décision sur l'application du plan de financement concernant l'entité établie dans sa juridiction.***

Or. en

Amendement 1574
Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe, en concertation avec les autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, met en place, ***au besoin*** avant l'adoption de toute mesure de résolution, un plan de financement déterminant les besoins totaux du financement de la résolution du groupe, ainsi que les modalités de ce financement.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe, en concertation avec les autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, met en place, avant l'adoption de toute mesure de résolution, un plan de financement, ***sur la base des principes généraux de mutualisation visés à l'article 11, paragraphe 2, point (e)***, déterminant les besoins totaux du financement de la résolution du groupe, ainsi que les modalités de ce financement.

Le plan de financement doit être proportionné et tenir compte notamment du coût des mesures de résolution pour les entités du groupe, par rapport au coût total de l'action de résolution pour le groupe dans son ensemble.

Or. en

Amendement 1575
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les modalités visées au paragraphe 2 peuvent comprendre:

supprimé

(a) des contributions provenant des dispositifs de financement nationaux des établissements qui font partie du groupe,

(b) des emprunts ou d'autres formes de soutien financier obtenus auprès d'établissements financiers ou de la Banque centrale.

Le plan de financement fait partie du dispositif de résolution de groupe tel que prévu à l'article 83. Le plan de financement fixe la contribution de chaque dispositif de financement national.

Or. en

Amendement 1576
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des contributions provenant des dispositifs de financement nationaux des établissements qui font partie du groupe,

supprimé

Or. en

Amendement 1577

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 98 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) des emprunts ou d'autres formes de soutien financier obtenus auprès d'établissements financiers ou de la Banque centrale.

supprimé

Or. en

Amendement 1578

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 98 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le plan de financement fait partie du dispositif de résolution de groupe tel que prévu à l'article 83. Le plan de financement fixe la contribution de chaque dispositif de financement national.

supprimé

Or. en

Amendement 1579
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le plan de financement fait partie du dispositif de résolution de groupe tel que prévu à l'article 83. Le plan de financement **fixe** la contribution de chaque dispositif de financement national.

Amendement

Le plan de financement fait partie du dispositif de résolution de groupe tel que prévu à l'article 83. Le plan de financement **peut fixer** la contribution de chaque dispositif de financement national.

Or. en

Justification

La contribution aux fonds nationaux doit être déterminée sur une base volontaire, et cette règle ne doit pas être obligatoire.

Amendement 1580
Slawomir Nitras

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le plan de financement fait partie du dispositif de résolution de groupe tel que prévu à l'article 83. Le plan de financement fixe la contribution de chaque dispositif de financement national.

Amendement

Le plan de financement fait partie du dispositif de résolution de groupe tel que prévu à l'article 83. Le plan de financement fixe la contribution de chaque dispositif de financement national **des établissements qui font partie du groupe.**

Or. en

Amendement 1581
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Pour autant que les exigences prévues au paragraphe 2 du présent article et à l'article 83 soient remplies, les États membres établissent des règles et des procédures pour assurer que chaque dispositif de financement national relevant de leur compétence verse sa contribution au plan de financement dès que leurs autorités de résolution en reçoivent la demande de la part de l'autorité de résolution au niveau du groupe.

supprimé

Or. en

Amendement 1582

Olle Schmidt

Proposition de directive

Article 98 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Pour autant que les exigences prévues au paragraphe 2 du présent article et à l'article 83 soient remplies, les États membres **établissent** des règles et des procédures pour assurer que chaque dispositif de financement national relevant de leur compétence verse sa contribution au plan de financement **dès que leurs autorités de résolution en reçoivent la demande de la part de l'autorité de résolution au niveau du groupe.**

4. Pour autant que les exigences prévues au paragraphe 2 du présent article et à l'article 83 soient remplies, les États membres **peuvent établir** des règles et des procédures pour assurer que chaque dispositif de financement national relevant de leur compétence verse sa contribution au plan de financement.

Or. en

Justification

Le dispositif de financement doit pouvoir contribuer aux mesures de résolution, mais ne doit pas intervenir immédiatement avec un effet contraignant, conformément à l'article 98, paragraphe 4.

Amendement 1583
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Aux fins du présent article, les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement de groupe soient habilités, dans les conditions énoncées à l'article 96, à contracter des emprunts ou à se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers, de la Banque centrale ou d'autres tiers, à concurrence du montant total nécessaire pour financer la résolution du groupe selon le plan de financement visé au paragraphe 2 du présent article.

supprimé

Or. en

Justification

Les prêts et le soutien ne doivent pas être imposés au niveau du groupe. La possibilité de fournir des prêts et un soutien au niveau national est prévue par l'article 96.

Amendement 1584
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Aux fins du présent article, les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement de groupe soient habilités, dans les conditions énoncées à l'article 96, à contracter des emprunts ou à se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers, de la Banque centrale ou d'autres tiers, à

supprimé

concurrence du montant total nécessaire pour financer la résolution du groupe selon le plan de financement visé au paragraphe 2 du présent article.

Or. en

Amendement 1585
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que chaque dispositif de financement national qui relève de leur compétence garantisse tout emprunt contracté par le dispositif de financement de groupe conformément au paragraphe 4. La garantie apportée par chaque dispositif de financement national ne dépasse pas la part correspondant à sa participation au plan de financement mis en place conformément au paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1586
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que chaque dispositif de financement national qui relève de leur compétence garantisse tout emprunt contracté par le dispositif de financement de groupe conformément au ***paragraphe 4***. La garantie apportée par chaque dispositif de financement national ne dépasse pas la part correspondant à sa

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que chaque dispositif de financement national qui relève de leur compétence garantisse tout emprunt contracté par le dispositif de financement de groupe conformément au ***paragraphe 5***. La garantie apportée par chaque dispositif de financement national ne dépasse pas la part correspondant à sa

participation au plan de financement mis en place conformément au *paragraphe 2*.

participation au plan de financement mis en place conformément au *paragraphe 3*.

Or. en

Amendement 1587
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à ce que tous les dispositifs de financement nationaux bénéficient de tout produit ou profit résultant de leur utilisation en fonction de leur contribution au financement de la résolution tel que prévu au paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1588
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à ce que tous les dispositifs de financement nationaux bénéficient de tout produit ou profit résultant de leur utilisation en fonction de leur contribution au financement de la résolution tel que prévu au paragraphe 2.

Amendement

7. Les États membres veillent à ce que tous les dispositifs de financement nationaux bénéficient de tout produit ou profit, **nets des coûts de résolution**, résultant de leur utilisation en fonction de leur contribution au financement de la résolution tel que prévu au paragraphe 2.

Or. en

Justification

Il doit être explicitement établi que ce sont les excédents obtenus après déduction des coûts de résolution qui doivent être remboursés à la structure de financement.

Amendement 1589
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser: **supprimé**

(a) la forme et le contenu du plan de financement prévu au paragraphe 2;

(b) les modalités de versement des contributions au plan de financement visées au paragraphe 3;

(c) les modalités des garanties visées au paragraphe 5;

(d) les critères pour déterminer quand toutes les mesures de résolution sont mises au point.

Or. en

Justification

L'article 98, paragraphe 8, fait référence à une partie fondamentale de la directive et, pour cette raison, conformément à l'article 290 du traité FUE, ne peut être délégué à la Commission. Par ailleurs, les règles relatives aux dispositifs de financement peuvent avoir des conséquences sur les budgets nationaux et, pour cette raison, ne doivent pas être déléguées à la Commission.

Amendement 1590
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 103 pour préciser:

supprimé

(a) la forme et le contenu du plan de financement prévu au paragraphe 2;

(b) les modalités de versement des contributions au plan de financement visées au paragraphe 3;

(c) les modalités des garanties visées au paragraphe 5;

(d) les critères pour déterminer quand toutes les mesures de résolution sont mises au point.

Or. en

Amendement 1591
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 8 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la forme et le contenu du plan de financement prévu au paragraphe 2;

supprimé

Or. en

Amendement 1592
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les modalités de versement des contributions au plan de financement

supprimé

visées au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1593

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 98 – paragraphe 8 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les modalités des garanties visées au paragraphe 5;

supprimé

Or. en

Amendement 1594

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 98 – paragraphe 8 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les critères pour déterminer quand toutes les mesures de résolution sont mises au point.

supprimé

Or. en

Amendement 1595

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 98 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 98 bis

Fonds de résolution européen

Les États membres mettent au point leurs dispositifs de financement en envisageant leur éventuelle future fusion, partielle ou totale, en un Fonds de résolution européen.

Or. en

Amendement 1596

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 99

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 99

supprimé

Or. en

Amendement 1597

Marisa Matias, Jürgen Klute

Proposition de directive

Article 99

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 99

supprimé

Or. en

Amendement 1598

Sari Essayah

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Amendement

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes ***que les dépôts couverts auraient dû supporter s'ils n'avaient pas été exclus de l'instrument de renflouement, sans toutefois dépasser le montant des pertes*** qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Or. en

Justification

Il doit être clair que la responsabilité du SGD doit être limitée au montant que les dépôts couverts auraient dû supporter s'ils n'avaient pas été exclus de l'instrument de renflouement. À défaut, il serait impossible de quantifier de manière fiable et en temps utile le montant payable par le SGD.

Amendement 1599
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie

Amendement

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie

des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes ***que les dépôts couverts auraient dû supporter s'ils n'avaient pas été exclus de l'instrument de renflouement, sans toutefois dépasser le montant*** qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 1600
Pablo Zalba Bidegain

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Amendement

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité ***et aux fins d'une recapitalisation grâce à l'exercice des pouvoirs de conversion des autorités de résolution, pour le montant que les dépôts couverts auraient dû supporter s'ils n'avaient pas été exclus de l'instrument de renflouement.***

Or. en

Amendement 1601
Peter Simon

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que **la responsabilité du** système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié **soit engagée**, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Amendement

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que **le** système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié **puisse être mis à contribution**, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Or. de

Amendement 1602
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Amendement

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, **conformément à l'article 13, paragraphe 4.**

Or. en

Amendement 1603
Nils Torvalds

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Amendement

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée, à concurrence des dépôts couverts, pour le montant des pertes ***que les dépôts couverts auraient dû supporter s'ils n'avaient pas été exclus de l'instrument de renflouement, sans toutefois dépasser le montant des pertes*** qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 1604
Sharon Bowles

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la législation nationale qui régit la procédure normale d'insolvabilité, les systèmes de garantie des dépôts soient considérés comme étant de même rang que les créances non privilégiées et non garanties.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Les déposants devraient bénéficier d'un traitement préférentiel.

Amendement 1605
Pablo Zalba Bidegain

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la législation nationale qui régit la procédure normale d'insolvabilité, les systèmes de garantie des dépôts soient considérés comme étant de même rang que les créances non privilégiées et non garanties.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la législation nationale qui régit la procédure normale d'insolvabilité **et de l'article 43 de la présente directive**, les systèmes de garantie des dépôts soient considérés comme étant de même rang que les créances non privilégiées et non garanties.

Or. en

Amendement 1606
Peter Simon

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la législation nationale qui régit la procédure normale d'insolvabilité, les **systemes de garantie des** dépôts soient considérés comme étant de **même rang que les** créances non privilégiées et non garanties.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la législation nationale qui régit la procédure normale d'insolvabilité, les dépôts **admissibles** soient considérés comme étant de rang **supérieur aux** créances non privilégiées et non garanties.

Or. de

Justification

Les dépôts admissibles doivent être tout particulièrement protégés et doivent donc être traités

prioritairement, tant lors des procédures normales d'insolvabilité que dans le cadre des mesures de résolution.

Amendement 1607

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 99 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la législation nationale qui régit la procédure normale d'insolvabilité, les systèmes de garantie des dépôts soient considérés comme étant de même rang que les créances non privilégiées et non garanties.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la législation nationale qui régit la procédure normale d'insolvabilité, les systèmes de garantie des dépôts soient considérés comme étant **au moins** de même rang que les créances non privilégiées et non garanties.

Or. en

Amendement 1608

Corien Wortmann-Kool

Proposition de directive

Article 99 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la législation nationale qui régit la procédure normale d'insolvabilité, les systèmes de garantie des dépôts soient considérés comme étant de même rang que les créances non privilégiées et non garanties.**

Amendement

2. **À moins que les États membres n'en décident autrement, les systèmes de garantie destinés aux déposants sont de rang supérieur aux créances non privilégiées et non garanties dans le cadre de la législation nationale régissant la procédure d'insolvabilité.**

Or. en

Amendement 1609

Sari Essayah

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que le montant dont le système de garantie des dépôts est responsable en vertu du paragraphe 1 du présent article soit déterminé dans le respect des conditions prévues à l'article 30, paragraphe 2.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que le montant dont le système de garantie des dépôts est responsable en vertu du paragraphe 1 du présent article soit déterminé dans le respect des conditions prévues à l'article 30, paragraphe 2, **et à l'article 29, paragraphe 1, point (f).**

Or. en

Justification

Toute contribution du SGD à une résolution doit être plafonnée au montant net des pertes qui auraient été induites par une indemnisation des déposants, c'est-à-dire le coût de l'indemnisation, auquel sont retranchés les recouvrements attendus qui auraient été obtenus dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, suivant le principe "pas de créancier désavantagé par rapport aux autres" visé à l'article 29, paragraphe 1, point (f). En raison de ce principe, un SGD ne doit pas être soumis à un double coût lorsque la résolution de l'établissement échoue, entraînant son insolvabilité et déclenchant une indemnisation.

Amendement 1610
Peter Simon

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que le montant **dont** le système de garantie des dépôts **est responsable** en vertu du paragraphe 1 du présent article soit déterminé dans le respect des conditions prévues à l'article 30, paragraphe 2.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que le montant **pour lequel** le système de garantie des dépôts **peut être mis à contribution** en vertu du paragraphe 1 du présent article soit déterminé dans le respect des conditions prévues à l'article 30, paragraphe 2.

Or. de

Amendement 1611
Nils Torvalds

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que le montant dont le système de garantie des dépôts est responsable en vertu du paragraphe 1 du présent article soit déterminé dans le respect des conditions prévues à l'article 30, paragraphe 2.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que le montant dont le système de garantie des dépôts est responsable en vertu du paragraphe 1 du présent article soit déterminé dans le respect des conditions prévues à l'article 30, paragraphe 2, **et à l'article 29, paragraphe 1, point (f).**

Or. en

Amendement 1612
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1 **est effectuée en** espèces.

Amendement

4. La contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1 **peut inclure (sans limitation) des espèces, un prêt, une garantie ou une autre sûreté.**

Or. en

Justification

L'obligation faite au SGD de toujours verser ses contributions en espèces et l'obligation de facturation immédiate pour les membres du dispositif peuvent entraîner une contagion en cas de crise systémique. Par ailleurs, il n'est pas équitable d'exiger que, en toutes circonstances, le SGD soit le seul à verser une contribution non remboursable en espèces, tandis que les autres parties à la résolution peuvent, par exemple, obtenir une participation en capital en échange de leur contribution. La méthode appliquée doit donc être appropriée et proportionnée en fonction du cas.

Amendement 1613
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1 est *effectuée en espèces*.

Amendement

4. La contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1 est *proportionnée par rapport à la situation et à la nécessité de maintenir la stabilité du système financier*.

Or. en

Amendement 1614
Nils Torvalds, Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1 *est effectuée en espèces*.

Amendement

4. La contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1 *peut inclure (sans limitation) des espèces, un prêt, une garantie ou une autre sûreté*.

Or. en

Amendement 1615
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres peuvent aussi prévoir que les moyens financiers disponibles des systèmes de garantie des dépôts établis sur leur territoire puissent être utilisés aux fins de l'article 92,

Amendement

supprimé

paragraphe 1, pour autant que lesdits systèmes se conforment, le cas échéant, aux dispositions des articles 93 à 98.

Or. en

Amendement 1616
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres peuvent aussi prévoir que les moyens financiers disponibles des systèmes de garantie des dépôts établis sur leur territoire puissent être utilisés aux fins de l'article 92, paragraphe 1, pour autant que lesdits systèmes se conforment, le cas échéant, aux dispositions des articles 93 à 98.

supprimé

Or. en

Amendement 1617
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres **peuvent aussi prévoir** que les moyens financiers disponibles des systèmes de garantie des dépôts établis sur leur territoire puissent être utilisés aux fins de l'article 92, paragraphe 1, pour autant que lesdits systèmes se conforment, le cas échéant, aux dispositions des articles 93 à 98.

5. Les États membres **prévoient** que les moyens financiers disponibles des systèmes de garantie des dépôts établis sur leur territoire puissent être utilisés aux fins de l'article 92, paragraphe 1, pour autant que lesdits systèmes se conforment, le cas échéant, aux dispositions des articles 93 à 98.

Or. en

Amendement 1618
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts soit doté de dispositions pour assurer que, lorsqu'il a versé une contribution en application des paragraphes 1 ou 5 et qu'il est nécessaire de rembourser les déposants de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les membres du système puissent immédiatement fournir au système les montants à payer.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1619
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que **le système de garantie des dépôts soit doté de** dispositions pour assurer que, **lorsqu'il** a versé une contribution en application **des paragraphes 1 ou 5** et qu'il est nécessaire de rembourser les déposants de l'établissement soumis à une procédure de résolution, **les membres du** système **puissent immédiatement fournir au système les montants à payer.**

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que des dispositions **soient en place** pour assurer que, **lorsque le système de garantie des dépôts** a versé une contribution en application **du paragraphe 1** et qu'il est nécessaire de rembourser les déposants de l'établissement soumis à une procédure de résolution, **le système de garantie des dépôts sera remboursé de sa contribution sans délai.**

Or. en

Justification

En raison du principe "pas de créancier désavantagé par rapport aux autres", un SGD ne doit pas être soumis à un double coût lorsque la résolution d'un établissement échoue, entraînant son insolvabilité et déclenchant une indemnisation. Si le SGD doit néanmoins rembourser les déposants après avoir contribué à la résolution en vertu de l'article 99, paragraphe 1, la contribution du SGD à la résolution doit lui être remboursée. Si le SGD avait besoin d'une contribution ex post immédiate de ses membres, cela pourrait entraîner un risque de contagion en cas de crise systémique.

Amendement 1620

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 99 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts soit doté de dispositions pour assurer que, lorsqu'il a versé une contribution en application **des paragraphes 1 ou 5** et qu'il est nécessaire de rembourser les déposants de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les membres du système puissent immédiatement fournir au système les montants à payer.

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts soit doté de dispositions pour assurer que, lorsqu'il a versé une contribution en application **du paragraphe 1** et qu'il est nécessaire de rembourser les déposants de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les membres du système puissent immédiatement fournir au système les montants à payer.

Or. en

Amendement 1621

Peter Simon

Proposition de directive

Article 99 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts soit doté de dispositions pour assurer que, lorsqu'il a versé une contribution en application **des paragraphes 1 ou 5** et qu'il est nécessaire

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts soit doté de dispositions pour assurer que, lorsqu'il a versé une contribution en application **du paragraphe 1** et qu'il est nécessaire de

de rembourser les déposants de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les membres du système puissent immédiatement fournir au système les montants à payer.

rembourser les déposants de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les membres du système puissent immédiatement fournir au système les montants à payer.

Or. de

Amendement 1622
Nils Torvalds, Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que **le système de garantie des dépôts soit doté de** dispositions pour assurer que, **lorsqu'il** a versé une contribution en application **des paragraphes 1 ou 5** et qu'il est nécessaire de rembourser les déposants de l'établissement soumis à une procédure de résolution, **les membres du système puissent immédiatement fournir au système les montants à payer.**

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que des dispositions **soient en place** pour assurer que, **lorsque le système de garantie des dépôts** a versé une contribution en application **du paragraphe 1** et qu'il est nécessaire de rembourser les déposants de l'établissement soumis à une procédure de résolution, **le système de garantie des dépôts sera remboursé de sa contribution sans délai.**

Or. en

Amendement 1623
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue au paragraphe 5 du présent article, les systèmes de garantie des dépôts sont considérés comme des dispositifs de financement aux fins de l'article 91. Dans ce cas, les États membres peuvent s'abstenir de mettre en

Amendement

supprimé

place des dispositifs de financement distincts.

Or. en

Amendement 1624
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue au paragraphe 5 du présent article, les systèmes de garantie des dépôts sont considérés comme des dispositifs de financement aux fins de l'article 91. Dans ce cas, les États membres peuvent s'abstenir de mettre en place des dispositifs de financement distincts.

supprimé

Or. en

Amendement 1625
Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue au paragraphe 5 du présent article, les systèmes de garantie des dépôts sont considérés comme des dispositifs de financement aux fins de l'article 91. Dans ce cas, les États membres peuvent s'abstenir de mettre en place des dispositifs de financement distincts.

supprimé

Or. en

Amendement 1626
Peter Simon

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue au paragraphe 5 du présent article, les systèmes de garantie des dépôts sont considérés comme des dispositifs de financement aux fins de l'article 91. Dans ce cas, les États membres peuvent s'abstenir de mettre en place des dispositifs de financement distincts.

supprimé

Or. de

Justification

En cas de crise extrême, selon l'analyse d'impact de la Commission, lors de la mise en place d'un fonds de 1 % et d'un instrument global de "renflouement", il faudrait malgré tout mettre à contribution le budget des États membres, jusqu'à hauteur de 3 % du PIB d'un État membre. La mise en place d'un fonds de résolution de 1,5 % en complément d'un fonds de garantie des dépôts de 1,5 % représenterait un volume total de 3 %, correspondant environ à la moitié des coûts de recapitalisation engendrés par la crise actuelle.

Amendement 1627
Peter Simon

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 5, la règle de priorité suivante s'applique à l'utilisation des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts.

supprimé

Si le système de garantie des dépôts est sollicité simultanément pour utiliser ses moyens financiers disponibles aux fins prévues à l'article 92 ou aux fins du paragraphe 1 du présent article, et pour le remboursement de déposants en vertu de la directive 94/19/CE, et que les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour satisfaire l'ensemble de ces demandes, le remboursement des déposants en vertu de la directive 94/19/CE et les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article sont prioritaires sur les paiements effectués aux fins prévues à l'article 92 de la présente directive.

Or. de

Amendement 1628

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 99 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 5, la règle de priorité suivante s'applique à l'utilisation des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1629

Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive

Article 99 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 5, la règle de priorité suivante s'applique à l'utilisation des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts.

supprimé

Or. en

Amendement 1630

Mario Mauro, Alfredo Pallone

Proposition de directive

Article 99 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 5, la règle de priorité suivante s'applique à l'utilisation des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts.

La règle de priorité suivante s'applique à l'utilisation des moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts.

Or. en

Amendement 1631

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 99 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le système de garantie des dépôts est sollicité simultanément pour utiliser ses moyens financiers disponibles ***aux fins prévues à l'article 92 ou aux fins du paragraphe 1 du présent article***, et pour le remboursement de déposants en vertu de la directive 94/19/CE, et que les moyens

Si le système de garantie des dépôts est sollicité simultanément pour utiliser ses moyens financiers disponibles ***à des fins de résolution***, et pour le remboursement de déposants en vertu de la directive 94/19/CE, et que les moyens financiers disponibles sont insuffisants

financiers disponibles sont insuffisants pour satisfaire l'ensemble de ces demandes, le remboursement des déposants en vertu de la directive 94/19/CE et les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article sont prioritaires sur les paiements effectués aux fins *prévues à l'article 92* de la présente directive.

pour satisfaire l'ensemble de ces demandes, le remboursement des déposants en vertu de la directive 94/19/CE et les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article sont prioritaires sur les paiements effectués aux fins *de résolution* de la présente directive.

Or. en

Amendement 1632
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si le système de garantie des dépôts est sollicité simultanément pour utiliser ses moyens financiers disponibles aux fins prévues à l'article 92 ou aux fins du paragraphe 1 du présent article, et pour le remboursement de déposants en vertu de la directive 94/19/CE, et que les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour satisfaire l'ensemble de ces demandes, le remboursement des déposants en vertu de la directive 94/19/CE et les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article sont prioritaires sur les paiements effectués aux fins prévues à l'article 92 de la présente directive.

Amendement

Si le système de garantie des dépôts est sollicité simultanément pour utiliser ses moyens financiers disponibles aux fins prévues à l'article 92 ou aux fins du paragraphe 1 du présent article, et pour le remboursement de déposants *et les interventions précoces* en vertu de la directive 94/19/CE, et que les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour satisfaire l'ensemble de ces demandes, le remboursement des déposants *et les interventions précoces* en vertu de la directive 94/19/CE et les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article sont prioritaires sur les paiements effectués aux fins prévues à l'article 92 de la présente directive.

Or. en

Amendement 1633
Burkhard Balz, Werner Langen

Proposition de directive
Article 99 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Lorsque des dépôts admissibles auprès d'un établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à une autre entité en utilisant l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais, les déposants n'ont pas de créance au titre de la directive 94/19/CE à faire valoir sur le système de garantie des dépôts en ce qui concerne toute partie non transférée de leurs dépôts auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution, si le montant des fonds transférés est supérieur ou égal à la garantie de l'ensemble des dépôts prévue à l'article 7 de la directive 94/19/CE.

supprimé

Or. en

Amendement 1634

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 99 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 99 bis

Interdiction de l'utilisation de systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution

Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts ne soient pas utilisés pour financer une action de résolution.

Or. en

Amendement 1635

Gianni Pittella

Proposition de directive
Article 100 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'ABE signale régulièrement à la Commission toute divergence injustifiée dans la manière dont l'obligation visée au paragraphe 1 est respectée au niveau national.

Or. en

Amendement 1636
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 100 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les autorités de résolution et les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de sanction, les autorités de résolution et les autorités compétentes coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions ou mesures produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas de dossiers transfrontaliers.

3. La compétence d'exercer les pouvoirs de sanction prévus par la présente directive est attribuée aux autorités de résolution ou aux autorités compétentes, en fonction de l'infraction. Les autorités de résolution et les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de sanction, les autorités de résolution et les autorités compétentes coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions ou mesures produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas de dossiers transfrontaliers.

Or. en

Amendement 1637
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 101 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une entité omet d'informer les autorités compétentes de son intention de fournir un soutien financier de groupe, en violation de *l'article 22*;

Amendement

(b) une entité omet d'informer les autorités compétentes de son intention de fournir un soutien financier de groupe, en violation de *l'article 21*;

Or. en

Amendement 1638
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 101 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'organe de direction d'un établissement omet d'informer l'autorité compétente lorsque la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, en violation de *l'article 73*, paragraphe 1.

Amendement

(d) l'organe de direction d'un établissement omet d'informer l'autorité compétente lorsque la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, en violation de *l'article 74*, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1639
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 101 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives à concurrence de 10 % de son chiffre d'affaires annuel total de l'exercice précédent; lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est celui qui ressort des

Amendement

supprimé

*comptes consolidés de l'entreprise mère
ultime de l'exercice précédent:*

Or. en

Amendement 1640
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 101 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

*(d) dans le cas d'une personne physique,
des sanctions pécuniaires administratives
d'un montant maximal de 5 000 000 EUR
ou, dans les États membres dont l'euro
n'est pas la monnaie officielle, la valeur
correspondante dans la monnaie
nationale à la date d'entrée en vigueur de
la présente directive;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1641
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 103 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 2, 4, 28, 37, 39, 43, 86, **94, 97 et 98** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'a aucune incidence sur la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 2, 4, 28, 37, 39, 43 **et** 86 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'a aucune incidence sur la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 1642
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 103 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 2, 4, **28, 37, 39, 43**, 86, 94, 97 et 98 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'a aucune incidence sur la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 2, 4, **36, 39, 42, 45, 50, 62, 68**, 86, 94, 97 et 98 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'a aucune incidence sur la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 1643
Wolf Klinz

Proposition de directive
Article 103 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 2, 4, 28, 37, 39, 43, 86, **94, 97 et 98** n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil au terme d'un délai de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 2, 4, 28, 37, 39, 43 **et** 86 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil au terme d'un délai de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux

mois à l'initiative du Parlement européen
ou du Conseil.

mois à l'initiative du Parlement européen
ou du Conseil.

Or. en

Amendement 1644
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 103 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 2, 4, **28, 37, 39, 43**, 86, 94, 97 et 98 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil au terme d'un délai de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 2, 4, **36, 39, 42, 45, 50, 62, 68**, 86, 94, 97 et 98 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil au terme d'un délai de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 1645
Sharon Bowles

Proposition de directive
Article 103 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 2, 4, 28, 37, 39, 43, 86, 94, 97 et 98 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil au terme d'un délai de **deux** mois suivant sa notification à ces deux

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 2, 4, 28, 37, 39, 43, 86, 94, 97 et 98 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil au terme d'un délai de **trois** mois suivant sa notification à ces deux

institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 1646
Sharon Bowles

Proposition de directive
Article 103 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission n'adopte pas d'actes délégués lorsque la durée d'examen par le Parlement est réduite, du fait des vacances parlementaires, à moins de cinq mois, prolongation comprise.

Or. en

Amendement 1647
Sharon Bowles

Proposition de directive
Article 103 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 103 bis

Dispositions complémentaires relatives aux projets de normes techniques de réglementation

1. Nonobstant toute date limite fixée pour la soumission de projets de normes techniques de réglementation à la Commission, il est convenu de transmettre progressivement les soumissions par lots partiels au bout de 12,18 et 24 mois.

2. La Commission n'adopte pas de normes techniques de réglementation d'une manière qui réduise la durée d'examen par le Parlement, du fait des vacances parlementaires, à moins de deux mois, prolongation comprise.

Or. en

Amendement 1648
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 113 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE créée, conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1093/2010, un comité interne permanent afin de préparer les décisions de l'ABE ***prévues*** dans la présente directive. Ce comité interne comprend ***au moins*** les autorités de résolution visées à l'article 3 de la présente directive.

Amendement

L'ABE créée, conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1093/2010, un comité interne permanent afin de préparer les décisions de l'ABE, ***les projets de normes techniques de réglementation et les projets de normes techniques d'exécution prévus*** dans la présente directive. Ce comité interne comprend les autorités de résolution visées à l'article 3 de la présente directive.

Or. en

Amendement 1649
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 113 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE créée, conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1093/2010, un comité interne permanent afin de préparer les décisions de l'ABE prévues dans la présente directive. Ce comité interne

Amendement

L'ABE créée, conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1093/2010, un comité interne permanent afin de préparer les décisions de l'ABE prévues dans la présente directive, ***qui doit se conformer***

comprend au moins les autorités de résolution visées à l'article 3 de la présente directive.

au cadre établi par le règlement (UE) n° 1093/2010, et en particulier par son article 38, paragraphe 1, selon lequel l'ABE veille à ce qu'aucune décision n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres. Ce comité interne comprend au moins les autorités de résolution visées à l'article 3 de la présente directive.

Or. en

Amendement 1650
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 113 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de la présente directive, l'ABE veille à assurer une séparation organisationnelle complète et effective entre le comité de résolution et les autres fonctions visées dans le règlement n° 1093/2010. Le comité de résolution encourage l'élaboration et la coordination des plans de redressement et de résolution, et met au point des méthodes de résolution des établissements financiers défaillants et d'évaluation de la nécessité d'instruments de financement appropriés, conformément aux articles 21 à 26. Toutes les autres décisions, tâches et procédures d'adoption de projets de normes techniques de réglementation et de projets de normes techniques d'exécution visées dans la présente directive sont déléguées au comité de résolution, conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. en

Justification

Cet amendement est conforme à la position adoptée par la commission ECON lors de la procédure d'amendement du règlement instituant l'ABE dans le cadre du MSU.

Amendement 1651

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 113 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 113 bis

Coopération avec l'ABE

Coopération avec l'ABE

Les autorités compétentes coopèrent avec l'ABE aux fins de la présente directive, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010.

Dans les plus brefs délais, les autorités compétentes fournissent à l'ABE toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. en

Amendement 1652

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 113 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 113 ter

Effectifs et ressources de l'ABE

Au plus tard le..., l'ABE évalue ses besoins en personnel et en ressources au regard des pouvoirs et missions qu'elle doit assumer conformément à la présente directive et soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Or. en

Amendement 1653
Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 114 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2015, la Commission réexamine les procédures de résolution des établissements de crédit et évalue notamment la nécessité d'établir une autorité de résolution unique sur le modèle du mécanisme de surveillance unique.

Or. en

Amendement 1654
Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 114 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) la nécessité d'établir une autorité de résolution autonome de l'Union;

Or. en

Amendement 1655
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 114 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) concernant l'opportunité de fixer des limites au montant des éléments de passif tels que définis à l'article 2, point 62, de la présente directive qui peuvent être détenus par d'autres établissements financiers.

Or. en

Amendement 1656
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 114 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le 31 décembre 2013, la Commission présente une proposition relative à la création d'une Autorité de résolution européenne et d'un Fonds de résolution européen.

Or. en

Amendement 1657
Sharon Bowles

Proposition de directive
Article 114 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 114 bis

Examen par l'ABE

Conformément à la révision de l'article 81 du règlement (UE) n° 1093/2010, qui doit avoir lieu au plus tard le 2 janvier 2014, et considérant les éventuelles divergences dans l'application des procédures de surveillance par les autorités compétentes, l'ABE devrait, en plus du contrôle expressément mentionné dans la présente directive, établir des portefeuilles de référence et des techniques d'évaluation comparative pour permettre d'évaluer le degré de convergence des pratiques en matière de surveillance.

Or. en

Amendement 1658
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 115 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les établissements soumettent leurs plans de redressement aux autorités compétentes, et les autorités de résolution élaborent des plans de résolution, conformément aux article 6, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées aux articles 4 bis, 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 8.

Or. en

Amendement 1659
Sharon Bowles

Proposition de directive
Article 115 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que tous les établissements mettent en œuvre les plans de redressement et de résolution appropriés au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Il sera exigé des établissements qui n'auront pas respecté cette disposition qu'ils détiennent des fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires à hauteur de 5 %.

Or. en

Justification

Il est important que les autorités de résolution et les établissements mettent effectivement et rapidement en place les plans de redressement et de résolution après l'entrée en vigueur de la présente directive. À défaut, l'établissement concerné pose davantage de risques que le contribuable soit contraint d'intervenir, c'est pourquoi des exigences de fonds propres complémentaires permettraient de garantir une meilleure protection de l'établissement, tandis que les travaux se poursuivent pour respecter les exigences du plan de redressement ou de résolution.

Amendement 1660
Elisa Ferreira

Proposition de directive
Article 115 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2014. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2014. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ***ainsi qu'un tableau de correspondance***

entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Amendement 1661

Alfredo Pallone

Proposition de directive

Article 115 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2015.

Or. en

Amendement 1662

Wolf Klinz

Proposition de directive

Article 115 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Toutefois, les États membres appliquent les dispositions adoptées pour se conformer au titre IV, chapitre III, section 5, à partir du 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1663

Diogo Feio

Proposition de directive

Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) un résumé des changements importants concernant l'établissement, depuis le dernier dépôt du plan de redressement;

Amendement

(2) un résumé des changements importants concernant l'établissement, depuis le dernier dépôt du plan de redressement. ***L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la signification du terme "changements importants". L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive;***

Or. en

Amendement 1664
Pablo Zalba Bidegain

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) un plan de communication et d'information décrivant la manière dont l'entreprise entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché;

Amendement

(3) un plan de communication et d'information ***harmonisé avec l'ABE*** décrivant la manière dont l'entreprise entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché;

Or. en

Amendement 1665
Diogo Feio

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) une description détaillée de tout obstacle important à l'exécution efficace et

Amendement

(6) une description détaillée de tout obstacle important à l'exécution efficace et

en temps opportun du plan, y compris la prise en compte de son incidence sur le reste du groupe, les clients et les contreparties;

en temps opportun du plan, y compris la prise en compte de son incidence sur le reste du groupe, les clients et les contreparties. ***L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la signification du terme "changements importants". L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive;***

Or. en

Amendement 1666
Pablo Zalba Bidegain

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) le recensement des fonctions critiques;

supprimé

Or. en

Amendement 1667
Pablo Zalba Bidegain

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) une description détaillée des processus permettant de déterminer les valeurs intrinsèque et marchande **des activités prioritaires, des opérations et des actifs** de l'établissement;

(8) une description détaillée des processus permettant de déterminer les valeurs intrinsèque et marchande, **sur le plan de l'efficacité et de la viabilité, de toute la palette des mesures potentielles incluses dans le plan de redressement;**

Or. en

Amendement 1668
Corien Wortmann-Kool

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) une description détaillée des processus permettant de déterminer les valeurs intrinsèque et marchande des activités prioritaires, des opérations et des actifs de l'établissement;

Amendement

(8) une description détaillée des processus permettant de déterminer les valeurs intrinsèque et marchande des activités prioritaires, des opérations et des actifs de l'établissement, *ainsi que l'efficacité et la viabilité des autres mesures potentielles incluses dans le plan de redressement;*

Or. en

Amendement 1669
Olle Ludvigsson

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) une évaluation générale des conséquences d'une mise en œuvre du plan pour les employés de l'établissement;

Or. en

Amendement 1670
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) le montant cumulé des instruments

de fonds propres émis par l'établissement et soumis à une dépréciation ou à une conversion en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 à la suite d'un événement de marché, avant que l'établissement n'atteigne le point de non-viabilité.

Or. en

Amendement 1671
Olle Ludvigsson

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) une description des procédures à utiliser pour l'information et la consultation des employés et de leurs représentants tout au long de la phase de redressement;

Or. en

Amendement 1672
Pablo Zalba Bidegain

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers;

supprimé

Or. en

Amendement 1673
Sharon Bowles

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers;

Amendement

(15) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers *et, lorsque c'est possible, la portabilité des positions des clients;*

Or. en

Amendement 1674
Pablo Zalba Bidegain

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

(16) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer la continuité des processus opérationnels de l'établissement, y compris l'infrastructure et les services informatiques;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1675
Pablo Zalba Bidegain

Proposition de directive
Annexe 1 – section A – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la signification du terme "changements importants" visé au point 2

et du terme "obstacle important" visé au point 6.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Pouvoir est donné à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. en

Amendement 1676
Olle Ludvigsson

Proposition de directive
Annexe 1 – section B – paragraphe 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) une description des dispositions mises en place par l'établissement pour l'information et la consultation des employés et de leurs représentants, y compris, le cas échéant, des conventions collectives en vigueur;

Or. en

Amendement 1677
Pablo Zalba Bidegain

Proposition de directive
Annexe 1 – section B – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) une description des éventuelles sources de liquidités mobilisables à

supprimé

Texte proposé par la Commission

(10) La mesure dans laquelle l'établissement ou le groupe a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par l'autorité de résolution.

Amendement

(10) La mesure dans laquelle l'établissement ou le groupe a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par l'autorité de résolution. ***L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation sur des scénarios de crise. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Pouvoir est donné à la Commission d'adopter les projets normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.***

Or. en

Amendement 1681

Diogo Feio

Proposition de directive

Annexe 1 – section C – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) La mesure dans laquelle l'établissement ou le groupe a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par l'autorité de résolution.

Amendement

(10) La mesure dans laquelle l'établissement ou le groupe a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par l'autorité de résolution. ***L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation sur des scénarios de crise. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Pouvoir est donné à la Commission d'adopter les projets normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément à***

Texte proposé par la Commission

(23) Les modalités et moyens par lesquels la procédure de résolution pourrait être facilitée dans le cas de groupes qui comptent des *filiales* relevant de juridictions différentes.

Amendement

(23) Les modalités et moyens par lesquels la procédure de résolution pourrait être facilitée dans le cas de groupes qui comptent des *entités* relevant de juridictions différentes.

Or. en